

Gazette
officielle
DU
Québec

Partie

2

N° 20

14 mai 2014

Lois et règlements

146^e année

Sommaire

Table des matières
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2014

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif *

1. Abonnement annuel :

	Version papier
Partie 1 « Avis juridiques » :	480 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	656 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	656 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,26 \$.
3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,65 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,09 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 241 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Projets de règlement

Code des professions — Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec	1801
---	------

Décisions

Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à l'exercice des fonctions du préposé à la liste électorale le jour du scrutin . . .	1805
Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à l'inscription de certains électeurs sur la liste électorale	1805
Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à un jugement de la Cour supérieure.	1807
Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement au dépouillement des bulletins de vote par anticipation.	1808
Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement au report du vote dans certaines installations d'hébergement des circonscriptions électorales de Deux-Montagnes, Jeanne-Mance—Viger, Robert-Baldwin, Nelligan et Papineau	1809
Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement au report du vote dans une installation d'hébergement de la circonscription électorale de Côte-du-Sud	1810
Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (Mod.)	1810

Décrets administratifs

432-2014 Insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec	1827
---	------

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Conseillers et conseillères d'orientation — Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de fixer, en application du paragraphe *c* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), les normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec ainsi que les normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins, aux fins de la délivrance du permis de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec.

Ce règlement a également pour but de déterminer, en application du paragraphe *c.1* de l'article 93 du Code des professions, la procédure de reconnaissance d'une équivalence, laquelle doit prévoir notamment la révision de la décision par des personnes autres que celles qui l'ont rendue.

Ce règlement n'a pas d'impact sur les entreprises, et en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Martine Lacharité, directrice générale de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, 1600, boulevard Henri-Bourassa Ouest, bureau 520, Montréal (Québec) H3M 3E2; numéro de téléphone: 514 737-4717 ou 1 800 363-2643; numéro de télécopieur: 514 737-2172; courriel: mlacharite@orientation.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des

professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministres et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. *c* et par. *c.1*)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le secrétaire de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec transmet une copie du présent règlement au candidat qui, aux fins d'obtenir un permis de conseiller d'orientation délivré par l'Ordre, désire faire reconnaître une équivalence de diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors Québec ou une équivalence de formation.

Dans le présent règlement, on entend par :

« équivalence de diplôme » : la reconnaissance, par l'Ordre, qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que le niveau de connaissances et d'habiletés du candidat titulaire de ce diplôme est équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement, pris en application du premieralinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26), comme donnant ouverture au permis de conseiller d'orientation délivré par l'Ordre;

« équivalence de formation » : la reconnaissance, par l'Ordre, que la formation d'un candidat démontre que celui-ci a acquis un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement, pris en application du premieralinéa de l'article 184 du Code des professions, comme donnant ouverture au permis de conseiller d'orientation délivré par l'Ordre.

SECTION II NORMES D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME

2. Un candidat, qui est titulaire d'un diplôme en orientation délivré par un établissement d'enseignement universitaire situé hors du Québec, bénéficie d'une équivalence de diplôme aux fins de la délivrance d'un permis de conseiller d'orientation, s'il démontre que son diplôme a été obtenu au terme de programmes d'études universitaires de premier et de deuxièmes cycles comportant un total de 135 crédits. Un crédit représente 45 heures de formation ou d'activités d'apprentissage, planifiées sous forme de présence dans une salle de cours, dans un laboratoire, dans un atelier, dans le cadre d'un stage ou sous forme de travail personnel. Un minimum de 96 crédits sur ces 135 crédits doivent porter sur les matières suivantes et être répartis comme suit :

1^o un minimum de 39 crédits sur l'évaluation de la situation, dont un minimum de 27 crédits répartis comme suit :

a) 9 crédits en psychométrie et évaluation, incluant l'évaluation du retard mental;

b) 3 crédits en développement de la personne;

c) 3 crédits en psychopathologie;

d) 6 crédits sur l'individu et son environnement;

e) 6 crédits sur le développement vocationnel et l'insertion;

2^o un minimum de 9 crédits sur la conception d'une intervention en orientation, dont les différentes clientèles, les contextes et les organisations ainsi que leurs ressources et les approches d'intervention;

3^o un minimum de 21 crédits sur l'intervention directe répartis comme suit :

a) 12 crédits en counseling individuel et de groupe;

b) 6 crédits en information scolaire et professionnelle;

c) 3 crédits en animation et formation;

4^o un minimum de 3 crédits sur les approches de consultation, les modèles de supervision, la gestion des équipes de travail et la gestion des conflits;

5^o un minimum de 6 crédits sur les méthodes d'analyse des pratiques et les méthodes de recherche;

6^o un minimum de 3 crédits sur l'organisation professionnelle, l'éthique et la déontologie, le système professionnel québécois, les lois et les règlements régissant

l'exercice de la profession de conseiller d'orientation ainsi que les normes de pratique relatives à l'exercice de la profession;

7^o un minimum de 15 crédits ou 675 heures de stage en orientation, dont un minimum de 9 crédits ou 405 heures dans le cadre du programme d'études ayant mené à l'obtention du diplôme de deuxième cycle et, dans le cadre de ce même programme, au moins 170 heures de contact direct avec la clientèle et au moins 40 heures de supervision directe. Ce stage consiste en des activités devant permettre à l'étudiant de se familiariser avec les différents aspects de l'exercice de la profession de conseiller d'orientation auprès d'une clientèle diversifiée, dont l'évaluation, la conception d'une intervention en orientation, l'intervention dans son milieu et la gestion de sa pratique.

3. Malgré l'article 2, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenu plus de trois ans avant cette demande et que les connaissances qu'il atteste ne correspondent plus, compte tenu du développement de la profession de conseiller d'orientation, aux connaissances présentement enseignées, le candidat bénéficie d'une équivalence de formation conformément à l'article 4, s'il a acquis, depuis l'obtention de son diplôme, le niveau de connaissances et d'habiletés requis.

SECTION III NORMES D'ÉQUIVALENCE DE FORMATION

4. Un candidat bénéficie d'une équivalence de formation pour la délivrance d'un permis de conseiller d'orientation, s'il démontre qu'il possède, au terme d'une expérience pertinente de travail dans la pratique d'activités constituant l'exercice de la profession de conseiller d'orientation ou d'une formation pertinente à la profession de conseiller d'orientation, un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui qui peut être acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis de conseiller d'orientation.

Dans l'appréciation de l'équivalence de formation du candidat, il est tenu compte particulièrement des facteurs suivants :

1^o la nature et la durée de son expérience de travail;

2^o le fait que le candidat soit titulaire d'un ou de plusieurs diplômes obtenus au Québec ou ailleurs;

3^o la nature et le contenu des cours suivis de même que les résultats obtenus;

4^o la nature et le contenu des stages et des autres activités de formation effectués.

SECTION IV PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE DE L'ÉQUIVALENCE

5. Un candidat qui veut faire reconnaître une équivalence doit fournir au secrétaire les documents suivants, qui sont nécessaires au soutien de sa demande, accompagnés des frais d'étude de son dossier exigés conformément au paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions :

1^o son dossier scolaire incluant la description des cours suivis, le nombre d'heures de chaque cours suivi et le relevé officiel des résultats obtenus;

2^o une preuve de l'obtention de son diplôme;

3^o une attestation de l'établissement d'enseignement de niveau universitaire qui a délivré le diplôme de sa participation aux stages et aux travaux pratiques et de leur réussite;

4^o une attestation et une description de son expérience pertinente de travail;

5^o le tableau d'analyse de la formation et de l'expérience fourni par l'Ordre, dûment rempli.

6. Les documents transmis à l'appui de la demande d'équivalence de diplôme ou de formation, qui sont rédigés dans une langue autre que le français ou l'anglais, doivent être accompagnés de leur traduction en français ou en anglais.

Le secrétaire peut exiger d'un candidat une évaluation comparative des études effectuées à l'extérieur du Canada, réalisée par un organisme compétent, à l'égard de tout diplôme obtenu hors du Québec.

Pour déterminer si un organisme est compétent, l'Ordre tient compte des pratiques appliquées par l'organisme pour garantir la qualité de ses services d'évaluation, y compris les critères d'évaluation utilisés.

7. Le secrétaire transmet les documents prévus à l'article 5 à un comité formé par le Conseil d'administration, en application du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions, pour étudier les demandes d'équivalence de diplôme ou de formation et décider de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de formation. Le comité est composé de personnes qui ne sont pas membres du comité exécutif.

Aux fins de rendre sa décision, le comité peut demander au candidat qui demande la reconnaissance d'une équivalence de réussir un examen ou de compléter un stage avec succès, ou de faire les deux à la fois.

8. Dans les 90 jours qui suivent la date de la transmission des documents par le secrétaire, le comité décide, conformément au présent règlement, s'il reconnaît ou non l'équivalence de diplôme ou de formation.

9. Le comité informe par écrit le candidat de sa décision en la lui transmettant dans les 15 jours de la date où elle a été rendue.

Lorsque le comité refuse de reconnaître l'équivalence demandée, il doit, par la même occasion, informer le candidat par écrit des programmes d'études, des stages ou des examens dont la réussite dans le délai fixé, compte tenu de son niveau actuel de connaissances, lui permettrait de bénéficier de cette équivalence.

10. Le candidat qui est informé de la décision du comité de ne pas reconnaître l'équivalence demandée peut en demander la révision au comité exécutif, à la condition qu'il en fasse la demande par écrit au secrétaire dans les 30 jours qui suivent la réception de cette décision.

Le comité exécutif doit, à la première séance régulière qui suit la date de la réception de cette demande, examiner la demande de révision. Il doit, avant de prendre une décision, informer le candidat de la date à laquelle il tiendra la séance et de son droit d'y présenter ses observations.

Le candidat qui désire être présent pour faire ses observations doit en informer le secrétaire au moins cinq jours avant la date prévue pour la séance. Le candidat peut cependant lui faire parvenir ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette séance.

La décision du comité exécutif est définitive et doit être transmise par écrit au candidat par courrier recommandé dans les 30 jours qui suivent la date de cette séance.

11. Le présent règlement remplace le Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation (chapitre C-26, r. 74).

Cependant, une demande de reconnaissance d'équivalence à l'égard de laquelle le comité visé à l'article 9 de ce règlement a, avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, transmis sa décision, est révisée en fonction du règlement que le présent règlement remplace.

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décisions

Décision

Loi électorale
(chapitre E-3.3)

Directeur général des élections — Exercice des fonctions du préposé à la liste électorale le jour du scrutin

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à l'exercice des fonctions du préposé à la liste électorale le jour du scrutin

ATTENDU QUE le décret n^o 206-2014, pris le 5 mars 2014, enjoint au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec le 7 avril 2014;

ATTENDU QUE l'article 310.1 de la Loi électorale (c. E-3.3) prévoit que le directeur du scrutin nomme, pour chaque bureau de vote, un préposé à la liste électorale, recommandé par le candidat du parti autorisé s'étant classé troisième lors de la dernière élection;

ATTENDU QUE l'article 312 de la Loi électorale prévoit que les recommandations pour la nomination du personnel électoral doivent parvenir au directeur du scrutin au plus tard le dix-septième jour qui précède celui du scrutin et qu'en l'absence de recommandation, le directeur du scrutin procède à la nomination sans autre formalité;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections entend investir tous les efforts nécessaires pour combler les postes de scrutateurs et de secrétaires des bureaux de vote et constituer une réserve suffisante en cas de désistement des personnes nommées à ces postes;

ATTENDU QUE le nombre de préposés à la liste électorale disponibles pour le jour du scrutin dans plusieurs circonscriptions électorales ne sera pas suffisant pour respecter les dispositions de l'article 310.1 de la Loi électorale;

ATTENDU QUE des dispositions spéciales devront être prises par les directeurs du scrutin le jour du scrutin en cas d'impossibilité d'avoir un préposé à la liste électorale par bureau de vote;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser les dispositions de cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale décide d'adapter l'article 310.1 de la Loi électorale, afin de prévoir que les fonctions de préposé à la liste électorale seront effectuées par le secrétaire du bureau de vote en cas d'impossibilité d'assurer la présence d'un préposé dans un bureau de vote.

La présente décision prend effet le 4 avril 2014.

Québec, le 4 avril 2014

*Le Directeur général des élections et président de la
Commission de la représentation électorale,*
JACQUES DROUIN

61496

Décision

Loi électorale
(chapitre E-3.3)

Directeur général des élections — Inscription de certains électeurs sur la liste électorale

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à l'inscription de certains électeurs sur la liste électorale

ATTENDU QUE le décret n^o 206-2014, pris le 5 mars 2014, enjoint au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec le 7 avril 2014;

ATTENDU QU'à la suite d'une erreur d'appariement, 143 électeurs d'une résidence privée pour aînés identifiée au registre constitué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (c. S-4.2), qui auraient dû être inscrits dans la section de vote no 506 de la circonscription électorale de Jeanne-Mance-Viger ne l'ont pas été;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 145 de la Loi électorale (c. E-3.3), dès la prise d'un décret ordonnant la tenue d'une élection et après avoir complété le traitement des demandes de changements à la liste électorale permanente qu'il a reçues avant la prise du décret, le Directeur général des élections produit la liste électorale et la liste des électeurs admis à exercer leur droit de vote hors Québec;

ATTENDU QUE lors de la production des listes électorales à la suite du décret ordonnant la tenue d'élections générales, les changements reçus et apportés à la liste électorale permanente le jour de la prise du décret, concernant 256 électeurs n'ont pu, à la suite d'une erreur, être intégrés aux listes électorales produites à la suite du décret conformément à l'article 145 de la Loi électorale;

ATTENDU QUE lors de la production des listes électorales à la suite du décret ordonnant la tenue d'élections générales, 250 électeurs qui atteignaient l'âge de 18 ans le 6 mars 2014 n'ont pu, à la suite d'une erreur, être intégrés aux listes électorales produites à la suite du décret conformément à l'article 145 de la Loi électorale;

ATTENDU QU'en dehors d'une période électorale le Directeur général des élections est en mesure de corriger de telles situations sans imposer de démarche particulière aux électeurs visés;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de la Loi électorale relatives à la révision de la liste en période électorale, toute demande d'inscription, de radiation ou de correction à la liste électorale doit être présentée devant une commission de révision;

ATTENDU QUE l'application de ces dispositions implique que les électeurs visés par les situations ci-haut décrites doivent faire une démarche auprès de la commission de révision pour faire corriger les erreurs sur les listes électorales devant servir au scrutin en cours;

ATTENDU QUE de telles erreurs ne doivent pas avoir pour effet d'imposer aux électeurs concernés des démarches particulières pour voir à ce qu'elles soient corrigées;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une erreur, une disposition de la Loi ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés.

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, décide d'adapter les dispositions de cette loi :

1^o par l'insertion, après l'article 209, des suivants :

« **209.1** Le directeur général des élections ou, sur demande de celui-ci, la commission de révision corrige les cas d'électeurs qui ne sont pas inscrits sur la liste électorale de la section de vote de leur domicile par suite d'une erreur d'appariement de l'adresse de l'électeur à la section de vote de son domicile.

Le directeur général des élections informe les électeurs concernés et les partis autorisés des corrections effectuées en vertu du premier alinéa.

209.2 Sur demande du directeur général des élections, la commission de révision procède au traitement des demandes de modification pour les électeurs pour lesquels les changements apportés à la liste électorale permanente n'ont pu, à la suite d'une erreur, être intégrés aux listes électorales avant la prise du décret ordonnant la tenue d'élections générales.

Le directeur général des élections informe les électeurs concernés et les partis autorisés des corrections effectuées en vertu du premier alinéa. »;

2^o par le remplacement, au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 340, du numéro « 208 » par le numéro « 209.1 ».

La présente décision prend effet le 12 mars 2014

Québec, le 12 mars 2014

Le Directeur général des élections et président de la Commission de la représentation électorale,
JACQUES DROUIN

61492

Décision

Loi électorale
(chapitre E-3.3)

Directeur général des élections — Jugement de la Cour supérieure

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à un jugement de la Cour supérieure

ATTENDU QUE le décret n^o 206-2014, pris le 5 mars 2014, enjoint au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec le 7 avril 2014;

ATTENDU QUE l'Honorable Robert Mongeon, Juge de la Cour supérieure du Québec, a rendu un jugement le 4 avril 2014 (C.S., Montréal, n^o 500-17-081795-141), concernant monsieur Brendan Edge, étudiant à l'Université McGill, résidant au 4537, rue de Bullion, Montréal, H2T 1Y7;

ATTENDU QUE ledit jugement ordonne au Directeur général des élections, au directeur du scrutin de la circonscription électorale de Mercier et au personnel électoral d'inscrire monsieur Brendan Edge sur la liste électorale de la circonscription de Mercier, à l'adresse de sa résidence actuelle, et de lui permettre de voter dans le contexte de la présente élection générale, le 7 avril 2014, au motif qu'il est candidat à cette même élection dans la circonscription de Chomedey;

ATTENDU QUE le processus établi par la Loi électorale (c. E-3.3) pour l'inscription d'un électeur sur la liste électorale prévoit qu'une demande doit être présentée à une commission de révision, et ce, soit par l'électeur lui-même, soit par un électeur qui est le conjoint ou le parent de l'électeur visé par la demande, soit par un électeur qui cohabite avec cet électeur;

ATTENDU QUE les délais prescrits par la Loi électorale pour l'inscription d'un électeur à la liste électorale sont expirés depuis le 3 avril, à 14 heures;

ATTENDU QUE pour exercer son droit de vote, un électeur doit être inscrit sur la liste électorale de la circonscription de son domicile;

ATTENDU QUE malgré les dispositions de la Loi électorale, le Directeur général des élections doit se conformer au jugement mentionné précédemment;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections, en raison des délais, de l'imminence du jour du scrutin et des ressources qu'il doit y consacrer pour accomplir son mandat, n'a pas interjeté appel du jugement et, partant, qu'il doit s'y conformer;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale des conclusions du jugement de l'Honorable Robert Mongeon, de l'obligation du Directeur général des élections, du directeur du scrutin et du personnel électoral de la circonscription de Mercier de s'y conformer et du seul moyen permettant de donner effet à ce jugement, soit de recourir à une décision prise en vertu de l'article 490 de la Loi électorale;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser les dispositions de cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et l'électeur visé;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, décide d'adapter les articles 226, 227 et 350 de cette loi de la façon suivante :

1^o L'article 226 de la Loi électorale (c. E-3.3) est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

«Le directeur général des élections produit un relevé de changement pour donner suite au jugement de la Cour supérieure, du 4 avril 2014 (500-17-081795-141), ordonnant l'inscription d'une personne à la liste électorale de la circonscription électorale de Mercier. ».

2^o L'article 227 de cette loi est modifié par l'ajout des alinéas suivants :

«Au plus tard le jour qui précède celui du scrutin, le directeur du scrutin de la circonscription électorale de Mercier transmet à chaque candidat le relevé de changement visé au deuxième alinéa de l'article 226.

Le relevé de changement est transmis sur support papier.

Le directeur général des élections transmet le relevé aux partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale et à tout autre parti autorisé qui lui en fait la demande.».

3° Les paragraphes 1° et 2° de l'article 350 de cette loi ne s'appliquent pas à la personne visée au deuxième alinéa de l'article 226.

La présente décision prend effet le 5 avril 2014.

Québec, le 5 avril 2014

Le Directeur général des élections et président de la Commission de la représentation électorale,
JACQUES DROUIN

61497

Décision

Loi électorale
(chapitre E-3.3)

Directeur général des élections — Dépouillement des bulletins de vote par anticipation

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement au dépouillement des bulletins de vote par anticipation

ATTENDU QUE le décret n° 206-2014, pris le 5 mars 2014, enjoint au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec le 7 avril 2014;

ATTENDU QUE les votes par anticipation des 30 et 31 mars 2014 ont connu une affluence importante;

ATTENDU QUE l'article 361 de la Loi électorale (c. E-3.3) prévoit que le scrutateur, assisté du secrétaire du bureau de vote, procède au dépouillement des bulletins de vote après la clôture du scrutin;

ATTENDU QUE dans plusieurs circonscriptions électorales, le dépouillement des bulletins de vote par anticipation risque de faire l'objet de délais importants vu le nombre élevé d'électeurs qui ont exercé leur droit de vote;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser les dispositions de cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, décide d'adapter les articles 361 à 370.2 de cette loi de la façon suivante :

1. Dans le cas où une ou plusieurs urnes contiennent plus de 300 bulletins de vote, le directeur du scrutin est autorisé, le jour du scrutin, à faire procéder à compter de 18 heures, par le scrutateur et le secrétaire de bureau de vote, au dépouillement de l'ensemble des urnes contenant les bulletins de vote par anticipation;

2. Dans le cas où une urne contient plus de 600 bulletins de vote, le directeur du scrutin doit nommer une ou des équipes de scrutateurs et de secrétaires de bureau de vote supplémentaires pour procéder au dépouillement des bulletins de vote à compter de 18 heures le jour du scrutin;

3. Le directeur du scrutin doit prendre toutes les mesures nécessaires afin que le personnel affecté au dépouillement de ces urnes ne puisse communiquer les résultats du dépouillement avant la clôture du scrutin; le personnel visé et les représentants présents doivent prêter serment à cet effet.

La présente décision prend effet le 3 avril 2014.

Québec, le 3 avril 2014

Le Directeur général des élections et président de la Commission de la représentation électorale,
JACQUES DROUIN

61495

Décision

Loi électorale
(chapitre E-3.3)

Directeur général des élections — Report du vote dans certaines installations d'hébergement des circonscriptions électorales de Deux-Montagnes, Jeanne-Mance—Viger, Robert-Baldwin, Nelligan et Papineau

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement au report du vote dans certaines installations d'hébergement des circonscriptions électorales de Deux-Montagnes, Jeanne-Mance—Viger, Robert-Baldwin, Nelligan et Papineau

ATTENDU QUE le décret n^o 206-2014, pris le 5 mars 2014, enjoint au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec le 7 avril 2014;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 301.6 de la Loi électorale (c. E-3.3), le directeur du scrutin établit un bureau de vote dans toute installation d'hébergement visé à l'article 180, soit un centre d'hébergement et de soins de longue durée visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (c. S-4.2) ou une résidence privée pour aînés identifiée au registre constitué en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 301.7 de la Loi électorale, le vote dans les installations d'hébergement se tient les huitième et septième jours qui précèdent celui du scrutin;

ATTENDU QUE des cas de mise en quarantaine totale ou partielle survenus dans certaines installations d'hébergement des circonscriptions électorales de Deux-Montagnes, Jeanne-Mance—Viger, Robert-Baldwin, Nelligan et Papineau ont empêché les bureaux de vote de se rendre faire voter les électeurs domiciliés dans ces installations;

ATTENDU QU'environ 500 électeurs sont visés par cette situation;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, une disposition de la Loi ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés.

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, décide d'adapter l'article 301.7 de la Loi électorale de la façon suivante :

1. Les directeurs du scrutin des circonscriptions électorales de Deux-Montagnes, Jeanne-Mance-Viger, Robert-Baldwin, Nelligan et Papineau sont autorisés à tenir le vote entre 9 heures et 21 heures les sixième, cinquième, quatrième et troisième jours qui précèdent celui du scrutin aux installations suivantes :

— CHSLD Vigi Deux Montagnes (Deux-Montagnes);

— Centre d'hébergement de Saint-Eustache (Deux-Montagnes);

— Résidences Soleil Manoir Saint-Léonard (Jeanne-Mance—Viger);

— Maison Sunrise de Dollard-des-Ormeaux (Robert-Baldwin);

— Résidence Vent de l'Ouest (Nelligan);

— Centre d'hébergement Vallée-de-la-Lièvre (Papineau).

2. Dans l'hypothèse où d'autres situations de mise en quarantaine devaient survenir dans des installations d'hébergement non visés par la présente décision, le directeur du scrutin de la circonscription concernée est autorisé à appliquer les mêmes modalités de vote après autorisation du Directeur général des élections.

3. Le Directeur général des élections informera les partis politiques et les candidats des circonscriptions visées par le paragraphe 2.

La présente décision prend effet le 1^{er} avril 2014

Québec, le 1^{er} avril 2014

Le directeur général des élections et président de la Commission de la représentation électorale,
JACQUES DROUIN

61494

Décision

Loi électorale
(chapitre E-3.3)

Directeur général des élections — Report du vote dans une installation d'hébergement de la circonscription électorale de Côte-du-Sud

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement au report du vote dans une installation d'hébergement de la circonscription électorale de Côte-du-Sud

ATTENDU QUE le décret n° 206-2014, pris le 5 mars 2014, enjoint au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec le 7 avril 2014;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 301.6 de la Loi électorale (c. E-3.3), le directeur du scrutin établit un bureau de vote dans toute installation d'hébergement visé à l'article 180, soit un centre d'hébergement et de soins de longue durée visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (c. S-4.2) ou une résidence privée pour aînés identifiée au registre constitué en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 301.7 de la Loi électorale, le vote dans les installations d'hébergement se tient les huitième et septième jours qui précèdent celui du scrutin;

ATTENDU QU'en raison des conditions climatiques ayant prévalu le 31 mars 2014 (septième jour précédant celui du scrutin) dans la circonscription électorale de Côte-du-Sud, le bureau de vote a été dans l'impossibilité de se rendre à la résidence privée pour aînés Résidence Hélène-Lavoie située à Rivière-Ouelle;

ATTENDU QUE les 40 électeurs domiciliés à cette résidence n'ont pu exercer leur droit de vote;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, une disposition de la Loi ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés.

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, décide d'adapter l'article 301.7 de la Loi électorale de la façon suivante :

— Le directeur du scrutin de la circonscription électorale de Côte-du-Sud est autorisé à tenir le vote entre 9 heures et 21 heures les sixième et cinquième jours précédant celui du scrutin ou entre 9 heures et 14 heures le quatrième jour précédant celui du scrutin à la Résidence Hélène-Lavoie de Rivière-Ouelle.

La présente décision prend effet le 1^{er} avril 2014

Québec, le 1^{er} avril 2014

Le Directeur général des élections et président de la Commission de la représentation électorale,
JACQUES DROUIN

61493

Décisions CAS-140086, CAS-140087, CAS-140088 et CAS-140089 du 27 mars 2014

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux — Modification

La Commission de la construction du Québec donne par le présent avis, que par les décisions CAS-140086, CAS-140087, CAS-140088 et CAS-140089 du 27 mars 2014, le Comité sur les avantages sociaux de l'industrie de la construction a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction.

Ce règlement, édicté sous l'autorité des articles 92 et 18.14.5 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (RLRQ, chapitre R-20) (La Loi), apporte des modifications aux régimes d'assurance de l'industrie de la construction. Il donne effet aux clauses portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues dans l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction, ainsi qu'à certaines clauses des conventions collectives pour les secteurs industriel,

institutionnel et commercial et génie civil et voirie de cette industrie, conclues le 28 juillet 2013 pour les secteurs génie civil et voirie et résidentiel, et renouvelées jusqu'au 30 juin 2014 pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial.

Pour les régimes d'assurance et de retraite, ce projet de règlement apporte des modifications au régime de retraite en permettant aux participants d'opter pour une retraite partielle; des modifications aux primes du régime d'assurance aux retraités et du régime Z; des modifications aux sommes requises pour être assuré par un régime supplémentaire d'assurance; et des modifications au taux de contingence des régimes supplémentaires d'assurance.

La Présidente-directrice générale,
DIANE LEMIEUX

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 18.14.5.92)

1. L'article 1.1 du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (R.L.R.Q., c. R-20, r. 10) est remplacé par le suivant :

«**1.1.** Pour l'application des dispositions de ce règlement relatives au régime de retraite, on entend par « conjoint » la personne qui :

1° est liée par un mariage ou une union civile à un participant;

2° vit maritalement avec un participant non marié ni uni civilement, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, depuis au moins trois ans ou, dans les cas suivants, depuis au moins un an :

a) un enfant au moins est né ou à naître de leur union;

b) ils ont conjointement adopté au moins un enfant durant leur période de vie maritale;

c) l'un d'eux a adopté au moins un enfant de l'autre durant cette période;

d) ils ont déjà été des conjoints au sens du présent article.

Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, la naissance ou l'adoption d'un enfant avant la période de vie maritale en cours au jour où s'établit la qualité de conjoint peut permettre de qualifier une personne comme conjoint.

La qualité de conjoint s'établit à la date de retraite du participant ou au jour qui précède son décès, suivant la première de ces éventualités; cependant lorsque le conjoint à la date de retraite est décédé, ou lorsque ce conjoint a perdu le droit de recevoir les prestations prévues à la Section VI du Chapitre III, la qualité du nouveau conjoint s'établit au jour qui précède le décès du participant. Est assimilé à un participant non marié celui qui est judiciairement séparé de corps au jour où s'établit la qualité de conjoint. ».

2. L'article 5.4 du Règlement est remplacé par le suivant :

«**5.4. Cotisation au régime de retraite.** Pour une année civile donnée, la Commission peut recevoir des cotisations patronales et salariales au régime de retraite pour une personne qui satisfait les conditions suivantes :

1° elle est visée au paragraphe 4° de l'article 3;

2° elle est employée par l'entreprise à laquelle elle est liée;

3° l'entreprise à laquelle elle est liée répond aux critères prévus à l'article 5.1;

4° elle participe aux régimes d'assurance conformément aux dispositions des articles 5.2 et 5.3;

5° sa date de la retraite normale se situe après le premier jour de l'année qui suit l'année civile donnée.

Avant la fin de chaque année civile, la Commission transmet un avis à chaque personne visée par le premier alinéa. Les cotisations doivent parvenir à la Commission avant la date indiquée sur l'avis; elles sont limitées aux cotisations requises pour l'excédent de 2 080 heures sur les heures rapportées pour cette personne au cours des douze périodes mensuelles consécutives se terminant à la date indiquée sur l'avis.

Le montant à verser correspond aux cotisations patronales au taux déterminé à l'annexe I et à la cotisation salariale déterminée par les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction. ».

3. L'article 6.2 du Règlement est remplacé par le suivant :

«**6.2.** La participation aux régimes d'avantages sociaux d'un salarié ayant été assujéti au Décret sur l'industrie du verre plat (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 52) et visé par une entente entre la Commission et le Comité paritaire de l'industrie du verre plat se poursuit conformément aux modalités qui suivent.

Pour les fins des régimes d'assurance, la Commission crédite à ce salarié le nombre d'heures correspondant à la somme que le Comité paritaire de l'industrie du verre plat lui transmet à son égard, compte tenu du montant qui doit être versé suivant l'annexe I à la caisse de prévoyance collective, sur une base horaire, ainsi que de la taxe de vente sur les assurances. Si une somme est transférée au titre du régime de retraite, le nombre d'heures travaillées indiqué par le Comité paritaire de l'industrie du verre plat sert à déterminer l'admissibilité du salarié pour les fins du régime de retraite. Le nombre des heures ajustées aux fins de la détermination du montant de la prestation de retraite est établi en fonction du montant transféré.

Pour l'application des dispositions du chapitre II, les heures travaillées accumulées au régime de retraite comprennent, pour ce salarié, les heures de travail qu'un employeur assujéti au Décret sur l'industrie du verre plat a rapportées pour lui au Comité paritaire de l'industrie du verre plat avant le 1^{er} août 1997. ».

4. L'article 19.1 du Règlement est remplacé par le suivant :

«**19.1.** Pour l'application des dispositions du présent chapitre, les heures travaillées accumulées au régime de retraite comprennent celles qui ont été prises en compte pour le calcul d'une prestation de départ ou d'un transfert, mais non les heures postérieures à la date de la retraite. ».

5. L'article 23.1 du Règlement est remplacé par le suivant :

«**23.1. Couverture facultative.** Le salarié âgé de moins de 65 ans au premier jour d'une période d'assurance qui suit immédiatement une période au cours de laquelle il était couvert par l'un des régimes A, B ou C et qui, pour cette période, perdrait toute couverture ou qui ne pourrait obtenir que celle du régime D ou celle prévue à l'article 23.3, peut se procurer la couverture du régime C en acquittant la prime prévue à l'article 23.2, s'il satisfait aux conditions suivantes :

1^o le total des heures qu'il a travaillées et des crédits d'heures qu'il a accumulés au cours de la période de référence relative à la période d'assurance en cause, et au cours des deux périodes de référence précédentes, est de 1 200 ou plus;

2^o il a accumulé 8 000 heures travaillées ou plus à son régime de retraite à la fin de la période de référence relative à cette période d'assurance;

3^o dans le cas d'un retraité, il n'a pas perdu son admissibilité à obtenir une couverture du régime d'assurance aux retraités par l'application de l'article 32.1.

Le salarié qui paie la prime requise n'obtient la couverture du régime supplémentaire applicable que s'il a suffisamment d'heures à son crédit pour lui procurer cette couverture, compte tenu des dispositions de l'article 30. ».

6. L'article 32 du Règlement est remplacé par le suivant :

«**32. Admissibilité.** Le salarié retraité conformément aux dispositions du chapitre III, qui était assuré par un régime autre que le régime Z au cours de la période d'assurance pendant laquelle survient la date de sa retraite, ou au cours de l'une des trois périodes précédant celle-ci, et qui, avant la date de sa retraite, a accumulé au moins 21 000 heures travaillées au régime de retraite, est admissible à l'une des couvertures du régime d'assurance aux retraités, à compter de la période d'assurance qui correspond à la période de référence pendant laquelle survient la date de sa retraite.

Le retraité qui, au cours de l'une des périodes d'assurance visées au premier alinéa, était couvert par un régime supplémentaire, est admissible au régime supplémentaire d'assurance aux retraités relatif au même métier que celui en vertu duquel il était couvert lors de la plus récente de ces quatre périodes. Le retraité qui a été couvert par le régime supplémentaire des tuyauteurs pendant au moins 4 périodes d'assurance, qu'elles soient consécutives ou non, à compter de la première période d'assurance où il devient admissible suivant le premier alinéa, est admissible à ce régime supplémentaire s'il est toujours admissible au régime d'assurance aux retraités conformément au premier alinéa.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent à un assuré dont la couverture est maintenue en vertu des dispositions de l'article 40.1, à la condition que ce maintien ait duré pendant au moins un mois au cours de l'une des quatre périodes prévues. Elles s'appliquent également au retraité qui, au cours de la période d'assurance pendant

laquelle il a pris sa retraite ou au cours de l'une des trois périodes précédant celle-ci, reçoit une indemnité de remplacement du revenu de la CSST ou de la SAAQ en raison d'une invalidité qui a débuté avant la date de sa retraite, mais qui n'est pas une invalidité totale au sens où l'entend l'article 37, lorsque cette invalidité l'a empêché d'être assuré au cours de ces périodes d'assurance, s'il a été couvert, au cours de la période d'invalidité, par l'un des régimes de base, ou par le régime d'assurance maladie en vigueur avant le 1^{er} janvier 1996. Ce retraité est aussi admissible au régime supplémentaire dont il bénéficiait avant son invalidité, ou au premier des régimes supplémentaires dont il a obtenu la couverture par la suite.

Un retraité conserve son admissibilité au régime d'assurance aux retraités malgré une correction à la baisse de son dossier d'heures, apportée après qu'elle ait été constatée. ».

7. L'article 63 du Règlement est remplacé par le suivant :

«**63.** L'indemnité hebdomadaire est réduite du montant par lequel la somme des paiements énumérés au deuxième alinéa que reçoit l'assuré, calculés sur une base hebdomadaire, excède le produit de 32 fois le taux de salaire horaire de base, à l'exclusion des primes, auquel il était rémunéré en vertu de la convention collective applicable au début de son invalidité totale.

Ces paiements sont les suivants :

- 1^o l'indemnité du régime d'assurance salaire;
- 2^o le montant initial de toute rente payée à l'assuré en vertu du régime de retraite;
- 3^o toute rente qu'il reçoit d'un régime individuel ou collectif d'assurance;
- 4^o le montant initial de toute rente de retraite ou d'invalidité payable en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) ou du Régime de pensions du Canada (L.R.C., 1985, c. C-8), sans tenir compte de l'indexation subséquente de ce montant;
- 5^o la prestation périodique initiale qu'il reçoit en application de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., c. I-6). ».

8. L'article 106 du Règlement est remplacé par le suivant :

«**106.** Pour l'application du présent chapitre, un participant au régime de retraite est considéré actif :

- 1^o jusqu'à sa date de retraite;

- 2^o jusqu'à ce que 24 périodes mensuelles consécutives se soient écoulées sans qu'aucune heure de travail n'ait été portée à son crédit;

- 3^o jusqu'à ce qu'il reçoive une prestation conformément aux dispositions de l'article 140.1;

- 4^o jusqu'à ce qu'il décède. ».

9. L'article 106.1 du Règlement est remplacé par le suivant :

«**106.1.** Pour l'application du présent chapitre :

- 1^o les heures travaillées ne comprennent pas celles qui ont été prises en compte pour le calcul d'une prestation de départ ou d'un transfert;

- 2^o les cotisations accumulées avec rendements d'un participant ne comprennent pas les cotisations, et les rendements qui s'y rattachent, qui sont afférentes à des heures de travail ayant déjà servi pour établir une prestation de départ ou de transfert payée à ce participant. ».

10. L'article 108 du Règlement est remplacé par le suivant :

«**108.** Le compte général pourvoit au paiement d'une prestation forfaitaire au départ, au décès ou à la retraite d'un participant, ainsi qu'au transfert au compte des retraités d'un montant représentant la valeur des crédits de rente accumulés à la retraite, selon des dispositions à prestations déterminées, pour des heures travaillées avant le 26 décembre 2004.

Il était alimenté, avant cette date, par des cotisations patronales et salariales sur une base horaire, et depuis cette date, par les cotisations patronales pour service passé. ».

11. L'article 109 du Règlement est remplacé par le suivant :

«**109.** Le compte complémentaire pourvoit au paiement d'une prestation forfaitaire au départ, au décès ou à la retraite d'un participant, ainsi qu'au transfert au compte des retraités d'un montant représentant la valeur des cotisations accumulées dans ce compte à la date du premier versement dû de sa rente relative au compte complémentaire, selon des dispositions à cotisation déterminée.

Il est alimenté par les cotisations salariales et par les cotisations patronales pour service courant; avant le 26 décembre 2004, il était alimenté par les cotisations salariales additionnelles déterminées par les règles particulières des conventions collectives. ».

12. L'article 110 du Règlement est remplacé par le suivant :

« **110.** Le compte des retraités, alimenté par les montants transférés du compte général et du compte complémentaire, pourvoit au paiement des rentes aux retraités et aux conjoints, ainsi qu'au paiement des prestations relatives à ces rentes lors du décès d'un retraité ou d'un conjoint. ».

13. L'article 111 du Règlement est remplacé par le suivant :

« **111.** La majoration ou réduction correspondant au rendement relatif à une cotisation salariale versée au compte général s'applique à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel cette cotisation devait être versée, jusqu'à la date, selon le cas, de la retraite, ou du paiement d'une prestation forfaitaire. ».

14. Le Règlement est modifié par l'insertion, après l'article 111, du suivant :

« **111.1.** La majoration ou réduction correspondant au rendement relatif à une cotisation salariale ou patronale versée au compte complémentaire s'applique à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel cette cotisation devait être versée, jusqu'à la date, selon le cas, du paiement d'une prestation forfaitaire, ou du premier versement dû de la rente relative au compte complémentaire. ».

15. L'article 113 du Règlement est remplacé par le suivant :

« **113.** La valeur du compte complémentaire d'un participant à une date donnée équivaut à la somme des cotisations versées à ce compte avant la date du premier versement dû de sa rente relative au compte complémentaire et avant celle de la retraite normale, réduite de tout montant versé à ce participant ou à son égard, à quelque titre que ce soit, accumulés avec rendement jusqu'à cette date donnée. ».

16. L'article 119 du Règlement est abrogé.

17. L'article 126 du Règlement est remplacé par le suivant :

« **126. Prise de la retraite.** Un participant qui désire prendre sa retraite doit communiquer avec la Commission pour obtenir le formulaire qu'elle prescrit.

Pour l'application du présent règlement, on entend :

1^o qu'un participant « a pris sa retraite » lorsqu'il a confirmé à la Commission sa décision de recevoir une prestation de retraite, en lui transmettant le formulaire qu'elle prescrit dans les 60 jours de la date à laquelle il a communiqué avec la Commission pour obtenir ce formulaire;

2^o qu'un « retraité » est un participant qui a pris sa retraite. ».

18. L'article 126.1 du Règlement est remplacé par le suivant :

« **126.1. Date de retraite.** Lorsqu'un participant prend sa retraite, la date de sa retraite correspond au premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il a communiqué avec la Commission pour demander le formulaire qu'elle prescrit.

Malgré le premier alinéa, lorsqu'un participant communique avec la Commission pour obtenir le formulaire qu'elle prescrit le 1^{er} décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 71 ans ou après cette date, la date de sa retraite correspond au 1^{er} décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 71 ans. ».

19. L'article 127 du Règlement est remplacé par le suivant :

« **127. Retraite normale.** Un participant atteint l'âge normal de la retraite le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il atteint l'âge de 65 ans. Pour l'application du présent chapitre, ce jour correspond à la date de la retraite normale.

Un participant dont la date de retraite correspond à la date de la retraite normale reçoit la rente normale de retraite. ».

20. Le Règlement est modifié par l'insertion, après l'article 128, du suivant :

« **128.1 Retraite ajournée.** Est admissible à la rente ajournée le participant qui communique avec la Commission pour obtenir le formulaire qu'elle prescrit à la date de la retraite normale ou après cette date.

La période d'ajournement de la rente débute à la date de la retraite normale du participant et se termine au jour qui précède sa date de retraite. Pour l'application du présent chapitre, les heures travaillées ne comprennent pas les heures travaillées durant la période d'ajournement ou après cette période. ».

21. L'article 129 du Règlement est remplacé par le suivant :

«**129. Retraite anticipée.** Un participant est admissible à la rente anticipée si l'une ou l'autre des conditions suivantes est satisfaite au premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il communique avec la Commission pour demander une prestation du régime :

1^o il est âgé d'au moins 50 ans, à condition que la somme des nombres suivants soit d'au moins 60 :

a) son âge exact, y compris la fraction d'une année;

b) le quotient des heures travaillées divisé par 1 400 heures;

2^o il est âgé d'au moins 55 ans. ».

22. L'article 130 du Règlement est remplacé par le suivant :

«**130. Retraite pour invalidité.** Est admissible à la rente pour invalidité, à compter de la 53^e semaine qui suit le début de cette invalidité, le participant âgé d'au moins 50 ans, qui a accumulé au moins 21 000 heures travaillées et qui est atteint d'invalidité totale.

Aux fins du régime de retraite, l'invalidité totale est celle définie au premier alinéa de l'article 37.

Le participant visé au premier alinéa dont l'invalidité permanente réduit l'espérance de vie à moins de deux ans devient toutefois admissible à cette rente à compter de la date à laquelle elle est constatée.

Malgré l'article 106.1, pour l'application des dispositions du présent article, les heures travaillées comprennent celles qui ont été prises en compte pour le calcul d'une prestation de départ ou d'un transfert. ».

23. L'article 131 du Règlement est remplacé par le suivant :

«**131. Rente normale.** La rente normale de retraite se compose :

1^o de la rente relative au compte général pour service antérieur au 26 décembre 2004, le cas échéant, calculée en fonction des heures travaillées ajustées et selon les taux de l'annexe II en vigueur à la date de retraite, à laquelle s'ajoute un supplément de 12,5 %;

2^o de la rente relative au compte complémentaire, calculée en fonction des facteurs actuariels en vigueur à la date du premier versement dû de cette rente, majorés par

le pourcentage que représente la réserve pour indexations futures déterminée selon l'article 121 lors de la dernière évaluation du régime, compte tenu, le cas échéant, de l'indexation des rentes appliquée suite à cette évaluation.

La date du premier versement dû de la rente relative au compte complémentaire du participant correspond à sa date de retraite. ».

24. L'article 132 du Règlement est remplacé par le suivant :

«**132. Rente ajournée.** La rente ajournée se compose :

1^o de la rente relative au compte général pour service antérieur au 26 décembre 2004, le cas échéant, calculée en fonction des heures travaillées ajustées et selon les taux de l'annexe II en vigueur à la date de la retraite normale, à laquelle s'ajoute un supplément de 12,5 %, et augmentée pour tenir compte de la période d'ajournement. Cette augmentation doit correspondre à une revalorisation telle que la rente payable à la fin de l'ajournement est équivalente, sur une base actuarielle, à la rente qui aurait été payable au début de l'ajournement s'il n'y avait pas eu d'ajournement;

2^o de la rente relative au compte complémentaire, calculée de la manière prévue au paragraphe 2^o de l'article 131. ».

25. L'article 134.1 du Règlement est remplacé par le suivant :

«**134.1.** Pour l'application des articles 131 à 134, une rente supplémentaire s'ajoute à la rente relative au compte général d'un participant, constituée par l'excédent, s'il en est :

1^o des cotisations salariales versées au compte général avant le 26 avril 1998, accumulées avec rendements, sur la valeur actuarielle de la rente constituée à ce compte à l'égard des heures travaillées avant cette date;

2^o des cotisations salariales versées au compte général après le 25 avril 1998, accumulées avec rendements, sur 50 % de la valeur actuarielle de la rente constituée à ce compte à l'égard des heures travaillées après cette date. ».

26. L'article 134.2 du Règlement est abrogé.

27. L'article 134.3 du Règlement est remplacé par le suivant :

«**134.3.** Lorsqu'à la date de la dernière évaluation du régime, la valeur de l'actif du compte général, établie sans y assimiler la valeur présente de la cotisation patronale pour service passé durant la période se terminant le

31 décembre 2019, est supérieure à la valeur des engagements de ce compte, établie sans y inclure la réserve spéciale déterminée à l'article 123, la rente relative au compte général déterminée selon les articles 131 à 134.1 est majorée par le quotient des deux pourcentages suivants si ce quotient est supérieur à 1 :

1° le pourcentage que représente cette valeur de l'actif du compte général divisée par cette valeur des engagements du compte général;

2° 100 % plus le pourcentage que représente la réserve pour indexations futures déterminée selon l'article 121 lors de la dernière évaluation du régime, compte tenu, le cas échéant, de l'indexation des rentes appliquée suite à cette évaluation. ».

28. L'article 134.4 du Règlement est remplacé par le suivant :

« **134.4. Espérance de vie réduite.** Un participant ayant droit à une rente de retraite établie selon les articles 131 à 134.3, qui démontre à la Commission que son espérance de vie est réduite à moins de deux ans, peut demander de recevoir en un seul versement la valeur de la rente à laquelle il a droit ou de transférer cette valeur dans l'un ou l'autre des régimes de retraite visés à l'article 28 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, RLRQ c R-15.1, r 6. ».

29. Le Règlement est modifié par l'insertion, après l'article 134.4, du suivant :

« **134.5.** Lorsqu'un participant qui demande sa prestation de retraite a droit à une rente établie selon les articles 131 à 134.3 dont la valeur actuarielle est égale ou supérieure à 20 % sans excéder 40 % du maximum des gains admissibles établi conformément à la Loi sur le régime de rentes du Québec pour l'année de la date de sa retraite, il peut choisir de faire transférer cette valeur dans l'un ou l'autre des régimes de retraite visés à l'article 28 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, RLRQ c R-15.1, r 6.

Le remplacement de la rente effectué selon les dispositions du présent article n'est pas remis en question lorsque des heures de travail sont subséquemment rapportées pour le participant concerné, ni lorsqu'une correction est apportée à son dossier d'heures. ».

30. Le Règlement est modifié par l'insertion, après l'article 134.5, du suivant :

« **134.6.** Lorsqu'un participant qui demande sa prestation de retraite a droit à une rente établie selon les articles 131 à 134.3 dont la valeur actuarielle est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles établi conformément à la Loi sur le régime de rentes du Québec pour l'année de la date de sa retraite, la rente n'est pas mise en service et le participant reçoit le versement de cette valeur.

Malgré le premier alinéa, le participant peut demander de faire transférer cette valeur dans l'un ou l'autre des régimes de retraite visés à l'article 28 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, RLRQ c R-15.1, r 6.

Le remplacement de la rente effectué selon les dispositions du présent article n'est pas remis en question lorsque des heures de travail sont subséquemment rapportées pour le participant concerné, ni lorsqu'une correction est apportée à son dossier d'heures. ».

31. L'article 135 du Règlement est remplacé par le suivant :

« **135.** Dès qu'elle commence à être servie à un participant, une rente relative au compte général établie selon les articles 131 à 134.3 ou 154.1 n'est plus reliée au compte général mais au compte des retraités.

Lors de la mise en service de cette rente, la Commission transfère du compte général au compte des retraités le montant qui correspond à l'équivalent actuariel de cette rente.

Malgré le deuxième alinéa, lorsqu'à la date de la dernière évaluation du régime, la valeur de l'actif du compte général, établie sans y assimiler la valeur présente de la cotisation patronale pour service passé durant la période se terminant le 31 décembre 2019, est supérieure à la valeur des engagements de ce compte, établie sans y inclure la réserve spéciale déterminée à l'article 123, la valeur de la rente relative au compte général est majorée par le quotient de cette valeur de l'actif par cette valeur des engagements. ».

32. Le Règlement est modifié par l'insertion, après l'article 135, du suivant :

« **135.1.** Dès qu'elle commence à être servie à un participant, une rente relative au compte complémentaire établie selon les articles 131 à 134 ou 157 n'est plus reliée au compte complémentaire mais au compte des retraités.

Lors de la mise en service de cette rente, la Commission transfère du compte complémentaire au compte des retraités la valeur du compte de cotisant du participant. ».

33. L'article 137 du Règlement est remplacé par le suivant :

« **137.** La Commission tient compte, pour fixer le montant d'une rente, des choix que le participant a faits en vertu des articles 136 à 136.2, 137.2 et 157.3. ».

34. L'article 137.2 du Règlement est remplacé par le suivant :

« **137.2. Nouvel établissement de la rente après une date de retraite postérieure au 30 novembre 2013.** Lorsque la rente d'un participant a été établie de manière à tenir compte du droit de son conjoint aux prestations visées au paragraphe 1^o de l'article 142.1, et que ce conjoint n'a plus droit à ces prestations en vertu de l'article 144, le participant peut choisir de conserver la même rente sans en modifier les caractéristiques, ou demander à la Commission d'établir de nouveau sa rente à la date de prise d'effet du jugement de séparation de corps, de divorce ou d'annulation de mariage, ou, le cas échéant, à la date de dissolution ou d'annulation de l'union civile, ou de cessation de la vie maritale. À défaut d'un choix par le participant lors de l'exécution du partage, celui-ci est réputé avoir choisi de demander à la Commission d'établir de nouveau sa rente.

Le montant de la rente établie de nouveau est celui de la rente non réversible qui serait payable au participant à la date du nouvel établissement s'il avait choisi cette caractéristique au moment de sa retraite.

La rente établie de nouveau conserve, le cas échéant, la même période de garantie que la rente établie au moment de la retraite. ».

35. L'article 138 du Règlement est remplacé par le suivant :

« **138. Cotisations remboursables.** La Commission rembourse les cotisations salariales et les cotisations patronales pour service courant reçues dans les cas suivants :

1^o les cotisations versées en rapport avec des heures travaillées à compter de la date de la retraite normale du participant;

2^o les cotisations versées en rapport avec des heures travaillées à compter de la date du premier versement dû de la rente relative au compte complémentaire du participant;

3^o les cotisations versées en rapport avec des heures travaillées avant la date du premier versement dû de la rente relative au compte complémentaire du participant, mais inscrites à son dossier après la fin du processus de la mise en service de cette rente;

4^o les cotisations versées en rapport avec des heures travaillées à compter de la date de retraite d'un participant qui a reçu sa prestation de retraite selon les modalités de l'un ou l'autre des articles 134.4 à 134.6 ;

5^o les cotisations versées en rapport avec des heures travaillées avant la date de retraite d'un participant qui a reçu sa prestation de retraite selon les modalités de l'un ou l'autre des articles 134.4 à 134.6 mais inscrites au dossier du participant après la fin du processus de paiement de cette prestation.

Les cotisations reçues au cours d'une année sont remboursées au cours de l'année suivante.

Les majorations ou réductions prévues à l'article 111.1 ne sont pas appliquées aux cotisations remboursées conformément au présent article. ».

36. L'article 140 du Règlement est remplacé par le suivant :

« **140. Prestation de départ.** Un participant qui n'est pas admissible à une rente anticipée peut demander de faire transférer une prestation de départ dans l'un ou l'autre des régimes de retraite visés à l'article 28 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, RLRQ c R-15.1, r 6, à la condition qu'aucune heure de travail n'ait été inscrite à son dossier au cours des 24 périodes mensuelles de travail consécutives qui précèdent immédiatement sa demande.

La valeur de la prestation de départ est égale à la somme, à la date de la demande, de la valeur de la rente relative au compte général calculée en fonction des heures travaillées ajustées et selon les taux de l'annexe II en vigueur à la date de la demande, le cas échéant, et de la valeur du compte complémentaire.

Pour les fins de l'application du deuxième alinéa, une rente supplémentaire s'ajoute à la rente relative au compte général d'un participant, constituée par l'excédent, s'il en est :

1^o des cotisations salariales versées au compte général avant le 26 avril 1998, accumulées avec rendements, sur la valeur actuarielle de la rente constituée à ce compte à l'égard des heures travaillées avant cette date;

2° des cotisations salariales versées au compte général après le 25 avril 1998, accumulées avec rendements, sur 50 % de la valeur actuarielle de la rente constituée à ce compte à l'égard des heures travaillées après cette date.

Si la valeur de la prestation de départ est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles établi conformément à la Loi sur le régime de rentes du Québec pour l'année de la date de la demande, le participant peut demander le versement de cette valeur. ».

37. L'article 141 du Règlement est remplacé par le suivant :

« **141. Décès avant le début du service d'une rente et avant la date de la retraite normale.** Le décès d'un participant avant qu'une rente ne lui ait été servie et avant la date de la retraite normale, donne droit à une prestation égale à la somme, à la date du décès, de la valeur de la rente relative au compte général calculée en fonction des heures travaillées ajustées et selon les taux de l'annexe II en vigueur à la date du décès, le cas échéant, et de la valeur du compte complémentaire.

La prestation est payable au conjoint du participant ou, à défaut, au bénéficiaire désigné prévu à l'article 145; à défaut de conjoint et de désignation de bénéficiaire, la prestation est payable aux ayants cause du participant. ».

38. L'article 142 du Règlement est remplacé par le suivant :

« **142. Décès après le début du service d'une rente à un retraité avec une date de retraite antérieure au 1^{er} décembre 2013.** Après qu'une rente lui ait été servie, les prestations suivantes sont payables au décès d'un retraité dont la date de retraite est antérieure au 1^{er} décembre 2013 :

1° si ce retraité a choisi une rente réversible à 60 % à son conjoint et s'il a un conjoint au moment du décès, la rente continue, s'il y a lieu, à être versée au conjoint du retraité jusqu'à ce que le retraité et son conjoint aient reçu ensemble un total de 60 versements mensuels. Par la suite, le conjoint reçoit, sa vie durant, une rente dont les versements sont égaux à 60 % des versements qui étaient prévus pour le retraité après 60 versements. Si le conjoint décède avant le paiement du 60^e versement mensuel de la rente, les ayants cause du conjoint ont droit de recevoir une prestation forfaitaire égale à la valeur actuarielle du solde des 60 versements mensuels garantis au moment de la retraite;

2° si ce retraité a choisi une rente réversible à 50 % à son conjoint et s'il a un conjoint au moment du décès, la rente continue, s'il y a lieu, à être versée au conjoint du retraité jusqu'à ce que le retraité et son conjoint aient reçu ensemble un total de 60 versements mensuels. Par la suite, le conjoint reçoit, sa vie durant, une rente dont les versements sont égaux à 50 % des versements qui étaient prévus pour le retraité après 60 versements. Si le conjoint décède avant le paiement du 60^e versement mensuel de la rente, les ayants cause du conjoint ont droit de recevoir une prestation forfaitaire égale à la valeur actuarielle du solde des 60 versements mensuels garantis au moment de la retraite;

3° si ce retraité n'a pas de conjoint au moment du décès, et si moins de 60 versements mensuels ont été reçus par le retraité, le bénéficiaire désigné prévu à l'article 145 ou, à défaut, les ayants cause du retraité, ont droit de recevoir une prestation forfaitaire égale à la valeur actuarielle du solde des versements garantis au moment de la retraite;

4° si ce retraité a choisi que sa rente soit remplacée par une rente dont le paiement est garanti pendant 10 ans, les paragraphes 1°, 2° et 3° doivent alors se lire en remplaçant « 60 versements » par « 120 versements » et « 60^e versement » par « 120^e versement » partout où ces nombres et ces mots s'y retrouvent;

5° si ce retraité a, au moment du décès, un conjoint différent de celui qu'il avait au moment de sa retraite, et s'il n'a pas avisé la Commission de verser la rente au conjoint qu'il avait au moment de sa retraite conformément à l'article 144, la prestation prévue au paragraphe 1° ou, selon le cas, au paragraphe 2°, est versée au conjoint au moment du décès;

6° le montant des prestations forfaitaires prévues aux paragraphes 1°, 2° et 3° est au moins égal à l'excédent de la somme, calculée à la date de retraite du retraité, de ses cotisations salariales accumulées au compte général avec rendements, et de la valeur de la partie de son compte complémentaire qui provient de ses cotisations salariales, sur le montant total versé à titre de prestations à ce retraité et à son conjoint, et à titre de partage de droits entre conjoints ou de saisie. ».

39. L'article 142.1 du Règlement est remplacé par le suivant :

« **142.1. Décès après le début du service d'une rente à un retraité avec une date de retraite postérieure au 30 novembre 2013.** Après qu'une rente lui ait été servie, les prestations suivantes sont payables au décès d'un retraité dont la date de retraite est postérieure au 30 novembre 2013 :

1^o si ce retraité a choisi une rente réversible à 60 % à son conjoint et s'il a un conjoint au moment du décès, la rente continue, s'il y a lieu, à être versée au conjoint du retraité jusqu'à ce que le retraité et son conjoint aient reçu ensemble un total de 120 versements mensuels. Par la suite, le conjoint reçoit, sa vie durant, une rente dont les versements sont égaux à 60 % des versements qui étaient prévus pour le retraité après 120 versements. Si le conjoint décède avant le paiement du 120^e versement mensuel de la rente, les ayants cause du conjoint ont droit de recevoir une prestation forfaitaire égale à la valeur actuarielle du solde des 120 versements mensuels garantis au moment de la retraite;

2^o si ce retraité a choisi une rente réversible à 60 % à son conjoint et s'il n'a pas de conjoint au moment du décès, et si moins de 120 versements mensuels ont été reçus par le retraité, le bénéficiaire désigné prévu à l'article 145 ou, à défaut, les ayants cause du retraité, ont droit de recevoir une prestation forfaitaire égale à la valeur actuarielle du solde des versements garantis au moment de la retraite;

3^o si ce retraité a choisi une rente non réversible et si moins de 120 versements mensuels ont été reçus par le retraité, le bénéficiaire désigné prévu à l'article 145 ou, à défaut, les ayants cause du retraité, ont droit de recevoir une prestation forfaitaire égale à la valeur actuarielle du solde des versements garantis au moment de la retraite;

4^o si ce retraité a choisi que sa rente soit remplacée par une rente dont le paiement est garanti pendant 15 ans, les paragraphes 1^o, 2^o et 3^o doivent alors se lire en remplaçant « 120 versements » par « 180 versements » et « 120^e versement » par « 180^e versement » partout où ces nombres et ces mots s'y retrouvent;

5^o si ce retraité a choisi une rente réversible à 50 % à son conjoint et s'il a un conjoint au moment du décès, la rente continue, s'il y a lieu, à être versée au conjoint du retraité jusqu'à ce que le retraité et son conjoint aient reçu ensemble un total de 60 versements mensuels. Par la suite, le conjoint reçoit, sa vie durant, une rente dont les versements sont égaux à 50 % des versements qui étaient prévus pour le retraité après 60 versements. Si le conjoint décède avant le paiement du 60^e versement mensuel de la rente, les ayants cause du conjoint ont droit de recevoir une prestation forfaitaire égale à la valeur actuarielle du solde des 60 versements mensuels garantis au moment de la retraite;

6^o si ce retraité a choisi une rente réversible à 50 % à son conjoint et s'il n'a pas de conjoint au moment du décès, et si moins de 60 versements mensuels ont été reçus par le retraité, le bénéficiaire désigné prévu à l'article 145 ou,

à défaut, les ayants cause du retraité, ont droit de recevoir une prestation forfaitaire égale à la valeur actuarielle du solde des versements garantis au moment de la retraite;

7^o si ce retraité a, au moment du décès, un conjoint différent de celui qu'il avait au moment de sa retraite, et s'il n'a pas avisé la Commission de verser la rente au conjoint qu'il avait au moment de sa retraite conformément à l'article 144, la prestation prévue au paragraphe 1^o ou, selon le cas, au paragraphe 5^o, est versée au conjoint au moment du décès;

8^o le montant des prestations forfaitaires prévues aux paragraphes 1^o, 2^o, 3^o, 5^o et 6^o est au moins égal à l'excédent de la somme, calculée à la date de retraite du retraité, de ses cotisations salariales accumulées au compte général avec rendements, et de la valeur de la partie de son compte complémentaire qui provient de ses cotisations salariales, sur le montant total versé à titre de prestations à ce retraité et à son conjoint, et à titre de partage de droits entre conjoints ou de saisie. ».

40. L'article 143 du Règlement est remplacé par le suivant :

« **143. Décès avant le début du service d'une rente et pendant la période d'ajournement de la rente.** Les prestations suivantes sont payables lorsqu'un participant décède pendant la période d'ajournement de sa rente et avant qu'une rente ne lui ait été servie :

1^o si ce participant a un conjoint au moment du décès, celui-ci reçoit une prestation forfaitaire égale à la valeur du compte complémentaire du participant à la date de son décès et une rente dont la valeur est égale à la plus élevée des valeurs suivantes :

a) la valeur de la prestation forfaitaire relative au compte général prévue au paragraphe 2^o;

b) la valeur, calculée à la date de décès du participant, de la rente relative au compte général qui aurait été payable au conjoint si le service de la rente au participant avait débuté le jour précédant son décès.

2^o si ce participant n'a pas de conjoint au moment du décès, le bénéficiaire désigné prévu à l'article 145 ou, à défaut, les ayants cause du participant, ont droit de recevoir une prestation forfaitaire, calculée à la date de décès du participant et égale à celle prévue à l'article 141, et dont la portion relative à la rente du compte général, le cas échéant, est calculée en fonction des heures travaillées ajustées et selon les taux de l'annexe II en vigueur à la date de la retraite normale du participant, et augmentée pour tenir compte de la période d'ajournement.

Le paiement au conjoint de la rente prévue au paragraphe 1^o est garanti pendant une période de 5 ans. Si le conjoint décède avant le paiement du 60^e versement mensuel de la rente, les ayants cause du conjoint ont droit de recevoir une prestation forfaitaire égale à la valeur actuarielle du solde des 60 versements mensuels garantis. Cette prestation forfaitaire est au moins égale à l'excédent des cotisations salariales du participant accumulées au compte général avec rendements à la date de son décès sur le montant total relatif au compte général versé à titre de prestations à son conjoint, et à titre de partage de droits entre conjoints ou de saisie. ».

41. L'article 143.1 du Règlement est remplacé par le suivant :

« **143.1. Décès avant le début du service d'une rente et après la période d'ajournement de la rente.** Le décès d'un participant après la période d'ajournement de sa rente et avant qu'une rente ne lui ait été servie donne droit à une prestation forfaitaire établie au 1^{er} décembre de l'année au cours de laquelle il a atteint l'âge de 71 ans et égale à la somme de la valeur de son compte complémentaire et de la valeur de la rente relative au compte général dont le premier versement est dû à cette même date, et qui est calculée en fonction des heures travaillées ajustées et selon les taux de l'annexe II en vigueur à la date de la retraite normale du participant, et augmentée pour tenir compte de la période d'ajournement.

La prestation est payable au conjoint ou, à défaut, au bénéficiaire désigné prévu à l'article 145; à défaut de conjoint et de désignation de bénéficiaire, la prestation est payable aux ayants cause du participant. ».

42. L'article 143.2 du Règlement est remplacé par le suivant :

« **143.2.** Le conjoint d'un participant peut renoncer aux prestations prévues dans cette section et à l'article 157.5 en transmettant à la Commission une renonciation signée et datée indiquant son nom et son adresse et ceux du participant, ainsi que chaque prestation à laquelle le conjoint déclare renoncer. Le conjoint peut révoquer cette renonciation pourvu que la Commission en soit informée par écrit avant le décès du participant. ».

43. Le Règlement est modifié par l'insertion, après l'article 143.2, du suivant :

« **143.3.** Lorsque le conjoint d'un participant décédé a droit à une rente établie selon les articles 142 à 143 dont la valeur actuarielle est inférieure à 20% du maximum

des gains admissibles établi conformément à la Loi sur le régime de rentes du Québec pour l'année au cours de laquelle il acquiert droit à cette rente, la rente n'est pas mise en service et le conjoint reçoit le versement de cette valeur.

Malgré le premier alinéa, le conjoint peut demander de faire transférer cette valeur dans l'un ou l'autre des régimes de retraite visés à l'article 28 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, RLRQ c R-15.1, r 6.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à une rente établie selon l'article 157.5.

Le remplacement de la rente effectué selon les dispositions du présent article n'est pas remis en question lorsque des heures de travail sont subséquemment rapportées pour le participant concerné, ni lorsqu'une correction est apportée à son dossier d'heures. ».

44. Le Règlement est modifié par l'insertion, après l'article 143.3, du suivant :

« **143.4.** Dès qu'elle commence à être servie au conjoint d'un participant décédé, une rente relative au compte général établie selon l'article 143 n'est plus reliée au compte général mais au compte des retraités.

Lors de la mise en service de cette rente, la Commission transfère du compte général au compte des retraités le montant qui correspond à l'équivalent actuariel de cette rente. ».

45. Le Règlement est modifié par l'insertion, après l'article 143.4, du suivant :

« **143.5.** Pour l'application des articles 141, 143 et 143.1, une rente supplémentaire s'ajoute à la rente relative au compte général d'un participant, constituée par l'excédent, s'il en est :

1^o des cotisations salariales versées au compte général avant le 26 avril 1998, accumulées avec rendements, sur la valeur actuarielle de la rente constituée à ce compte à l'égard des heures travaillées avant cette date;

2^o des cotisations salariales versées au compte général après le 25 avril 1998, accumulées avec rendements, sur 50% de la valeur actuarielle de la rente constituée à ce compte à l'égard des heures travaillées après cette date. ».

46. Le Règlement est modifié par l'insertion, après l'article 143.5, du suivant :

« **143.6.** Lors du processus de paiement des prestations de décès prévues à la présente section, la Commission rembourse, le cas échéant, les cotisations visées à l'article 138.

Le remboursement est versé, selon le cas, au conjoint ou au bénéficiaire désigné qui reçoit la prestation de décès. À défaut de conjoint et de désignation de bénéficiaire, le remboursement est payable aux ayants cause du participant. ».

47. L'article 144 du Règlement est remplacé par le suivant :

« **144.** Le droit aux prestations qu'accordent les articles 142, 142.1 et 157.5 au conjoint du participant à la date de la retraite s'éteint, selon le cas, par la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage, la dissolution ou l'annulation de l'union civile ou, dans le cas des conjoints de fait, par la cessation de la vie maritale, sauf lorsque le participant a avisé par écrit la Commission de verser la rente à ce conjoint malgré le divorce, l'annulation de mariage, la séparation de corps, la dissolution ou l'annulation de l'union civile ou la cessation de la vie maritale. ».

48. L'article 149 du Règlement est abrogé.

49. L'article 153.1 du Règlement est remplacé par le suivant :

« **153.1.** Les droits attribués au conjoint à la suite du partage des droits du participant, ou ceux servant au paiement d'une prestation compensatoire, ne peuvent lui être remboursés et doivent être transférés par la Commission dans un régime de retraite visé à l'article 28 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, RLRQ c R-15.1, r 6 que lui indique ce conjoint.

Malgré le premier alinéa, lorsque la valeur de ces droits à la date de la demande de partage est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles établi conformément à la Loi sur le régime de rentes du Québec pour l'année de la demande de partage, le conjoint peut demander le versement de cette valeur.

La Commission peut procéder au versement ou au transfert à l'expiration des délais prévus par le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, RLRQ c R-15.1, r 6, même en l'absence d'une demande du conjoint. ».

50. Le titre de la section VIII du Règlement est remplacé par « RETRAITE PARTIELLE ».

51. L'article 154 du Règlement est remplacé par le suivant :

« **154. Retraite partielle.** Est admissible à la retraite partielle, le participant qui satisfait aux conditions suivantes :

1^o il a accumulé au moins 21 000 heures travaillées au régime de retraite;

2^o il est admissible à une rente selon un des articles 127 à 130;

3^o sa rente relative au compte général pour service antérieur au 26 décembre 2004, calculée en fonction des heures travaillées ajustées et selon les taux de l'annexe II en vigueur à la date de retraite, et réduite, le cas échéant, par la rente négative établie lors d'un partage de droits entre conjoints ou d'une saisie, est égale ou supérieure à 1 800 \$ par année, excluant le supplément de 12,5 % et tout ajustement requis en application des articles 132 à 134;

4^o la valeur de son compte complémentaire à la date de la retraite est supérieure à 0 \$.

52. L'article 154.1 du Règlement est remplacé par le suivant :

« **154.1.** Un participant qui prend une retraite partielle reçoit une première rente égale à sa rente relative au compte général pour service antérieur au 26 décembre 2004, calculée selon les modalités applicables des articles 131 à 134.3. ».

53. L'article 154.2 du Règlement est remplacé par le suivant :

« **154.2.** Les cotisations salariales et patronales pour service courant versées avant sa date de la retraite normale par un participant qui a pris une retraite partielle continuent d'alimenter son compte complémentaire jusqu'à la date du premier versement dû de sa rente relative à ce compte. ».

54. L'article 155 du Règlement est remplacé par le suivant :

« **155.** Un participant qui a pris une retraite partielle et qui désire recevoir une deuxième rente égale à sa rente relative au compte complémentaire doit communiquer avec la Commission pour obtenir le formulaire qu'elle prescrit.

Le participant confirme à la Commission sa décision de recevoir cette deuxième rente en lui transmettant le formulaire qu'elle prescrit dans les 60 jours de la date à laquelle il a communiqué avec la Commission pour obtenir ce formulaire. ».

55. L'article 156 du Règlement est remplacé par le suivant :

« **156.** Malgré l'article 131, lorsqu'un participant qui a pris une retraite partielle confirme à la Commission sa décision de recevoir sa deuxième rente, la date du premier versement dû de sa rente relative au compte complémentaire correspond au premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il a communiqué avec la Commission pour demander le formulaire qu'elle prescrit.

Lorsqu'un participant qui a pris une retraite partielle ne confirme pas à la Commission sa décision de recevoir une deuxième rente avant le 1^{er} décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 71 ans, cette date est réputée être la date du premier versement dû de sa rente relative au compte complémentaire, et la Commission met cette deuxième rente en service à compter de cette date. ».

56. L'article 157 du Règlement est remplacé par le suivant :

« **157.** La rente relative au compte complémentaire d'un participant qui a pris une retraite partielle est calculée de la manière prévue au paragraphe 2^o de l'article 131. ».

57. Le Règlement est modifié par l'insertion, après l'article 157, du suivant :

« **157.1.** La rente relative au compte complémentaire d'un participant qui a pris une retraite partielle comporte les mêmes caractéristiques visées à l'article 136.1 que celles que le participant a choisies pour sa première rente à la date de sa retraite.

Malgré le premier alinéa, si le participant a choisi de modifier les caractéristiques de sa première rente conformément à l'article 137.2, la deuxième rente comporte les caractéristiques modifiées de la première rente. ».

58. Le Règlement est modifié par l'insertion, après l'article 157.1, du suivant :

« **157.2.** La rente relative au compte complémentaire d'un participant qui a pris une retraite partielle comporte la même période garantie visée à l'article 136.2 que celle que le participant a choisie pour sa première rente à la date de sa retraite. Dans le cas de la deuxième rente, la période durant laquelle le paiement de cette rente est garanti débute à la date du premier versement dû de cette rente. ».

59. Le Règlement est modifié par l'insertion, après l'article 157.2, du suivant :

« **157.3.** Un participant qui a pris une retraite partielle dont la date du premier versement dû de la rente relative au compte complémentaire est antérieure à sa date de la retraite normale peut, le cas échéant, choisir de recevoir cette rente sous la forme d'une rente ajustée, sur base d'équivalent actuariel, pour donner un montant mensuel plus élevé à la date du premier versement dû de la rente relative au compte complémentaire, et un montant mensuel moins élevé à compter de la date de sa retraite normale. La différence entre les deux montants mensuels de la deuxième rente ne peut toutefois être supérieure à 700 \$ moins la différence entre les montants mensuels de la première rente, calculés à la date de la retraite, payables à compter de la date de la retraite et de la date de la retraite normale. ».

60. L'article 160 du Règlement est abrogé.

61. L'article 161 du Règlement est remplacé par le suivant :

« **161.** La rente mise en service pour un retraité ou un conjoint lui est payée par versements mensuels correspondant à 1/12 du montant de la rente annuelle.

Selon le cas, la rente est payée à partir de la date de la retraite, de la date du premier versement dû de la rente relative au compte complémentaire, ou du premier jour du mois qui suit celui du décès du participant.

Les versements de la rente cessent avec celui payable pour le mois du décès du retraité ou du conjoint. ».

62. L'annexe V du Règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE V
(a. 30)

SOMMES REQUISES POUR ÊTRE ASSURÉ PAR UN RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE
DU 1^{er} JUILLET 2014 AU 31 DÉCEMBRE 2014

Régime AB	103 \$	Régime BB	82 \$	Régime CB	62 \$	Régime DB	41 \$
Régime AC	202 \$	Régime BC	161 \$	Régime CC	121 \$	Régime DC	80 \$
Régime AE	284 \$	Régime BE	227 \$	Régime CE	170 \$	Régime DE	113 \$
Régime AF	149 \$	Régime BF	119 \$	Régime CF	89 \$	Régime DF	59 \$
Régime AG	174 \$	Régime BG	139 \$	Régime CG	104 \$	Régime DG	69 \$
Régime AJ	96 \$	Régime BJ	77 \$	Régime CJ	58 \$	Régime DJ	38 \$
Régime AL	350 \$	Régime BL	280 \$	Régime CL	210 \$	Régime DL	140 \$
Régime AM	167 \$	Régime BM	134 \$	Régime CM	100 \$	Régime DM	67 \$
Régime AN	284 \$	Régime BN	227 \$	Régime CN	170 \$	Régime DN	113 \$
Régime AO	92 \$	Régime BO	73 \$	Régime CO	55 \$	Régime DO	36 \$
Régime AP	170 \$	Régime BP	136 \$	Régime CP	102 \$	Régime DP	68 \$
Régime AT	368 \$	Régime BT	294 \$	Régime CT	220 \$	Régime DT	147 \$

SOMMES REQUISES POUR ÊTRE ASSURÉ PAR UN RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE
DU 1^{er} JANVIER 2015 AU 30 JUIN 2015

Régime AB	123 \$	Régime BB	98 \$	Régime CB	74 \$	Régime DB	49 \$
Régime AC	190 \$	Régime BC	152 \$	Régime CC	114 \$	Régime DC	76 \$
Régime AE	253 \$	Régime BE	202 \$	Régime CE	152 \$	Régime DE	101 \$
Régime AF	149 \$	Régime BF	119 \$	Régime CF	89 \$	Régime DF	59 \$
Régime AG	155 \$	Régime BG	124 \$	Régime CG	93 \$	Régime DG	62 \$
Régime AJ	81 \$	Régime BJ	65 \$	Régime CJ	49 \$	Régime DJ	32 \$
Régime AL	329 \$	Régime BL	263 \$	Régime CL	197 \$	Régime DL	131 \$
Régime AM	137 \$	Régime BM	109 \$	Régime CM	82 \$	Régime DM	54 \$
Régime AN	272 \$	Régime BN	217 \$	Régime CN	163 \$	Régime DN	108 \$
Régime AO	81 \$	Régime BO	65 \$	Régime CO	49 \$	Régime DO	32 \$
Régime AP	150 \$	Régime BP	120 \$	Régime CP	90 \$	Régime DP	60 \$
Régime AT	335 \$	Régime BT	268 \$	Régime CT	201 \$	Régime DT	134 \$

».

63. L'Annexe XII du Règlement est modifiée par la suivante :

«ANNEXE XII

(a. 28)

TAUX DE CONTINGENCE DES RÉGIMES SUPPLÉMENTAIRES DURANT LES PÉRIODES MENSUELLES DE SEPTEMBRE 2013 À FÉVRIER 2014

Régime	Secteur	
	Institutionnel et commercial, industriel	Génie civil et voirie
Métiers de la truelle	0.032 \$	0.032 \$
Couvreurs	0.118 \$	0.118 \$
Électriciens	0.115 \$	0.115 \$
Ferblantiers	0.026 \$	0.000 \$
Frigoristes	0.092 \$	0.092 \$
Charpentiers-menuisiers	0.021 \$	0.021 \$
Salariés des lignes et des postes d'énergie	sans objet	0.033 \$
Mécaniciens de chantier	0.101 \$	0.101 \$
Opérateurs d'équipement lourd	0.121 \$	0.121 \$
Occupations	0.027 \$	0.150 \$
Mécaniciens en protection-incendie	0.117 \$	0.117 \$
Peintres	0.150 \$	0.150 \$
Tuyauteurs	0.014 \$	0.014 \$

TAUX DE CONTINGENCE DES RÉGIMES SUPPLÉMENTAIRES DURANT LES PÉRIODES MENSUELLES DE MARS 2014 À AOÛT 2014

Régime	Secteur	
	Institutionnel et commercial, industriel	Génie civil et voirie
Métiers de la truelle	0.005 \$	0.005 \$
Couvreurs	0.134 \$	0.134 \$
Électriciens	0.157 \$	0.157 \$
Ferblantiers	0.000 \$	0.000 \$
Frigoristes	0.117 \$	0.117 \$
Charpentiers-menuisiers	0.041 \$	0.041 \$
Salariés des lignes et des postes d'énergie	sans objet	0.060 \$

Régime	Secteur	
	Institutionnel et commercial, industriel	Génie civil et voirie
Mécaniciens de chantier	0.142 \$	0.142 \$
Opérateurs d'équipement lourd et de pelles	0.137 \$	0.137 \$
Occupations	0.041 \$	0.150 \$
Mécaniciens en protection-incendie	0.144 \$	0.144 \$
Peintres	0.150 \$	0.150 \$
Tuyauteurs	0.058 \$	0.058 \$

».

64. L'Annexe XIII du Règlement est remplacée par la suivante :

«ANNEXE XIII

(a. 33)

**PRIMES DU RÉGIME D'ASSURANCE AUX RETRAITÉS ET DU RÉGIME Z
DU 1^{er} JANVIER 2014 AU 30 JUIN 2014**

Description	Prime avant taxes	Taxes	Prime plus taxes
R1 avec médicaments (tout âge)	1 334,86 \$	120,14 \$	1 455,00 \$
R2 avec médicaments (tout âge)	1 022,94 \$	92,06 \$	1 115,00 \$
R3 avec médicaments (tout âge)	655,96 \$	59,04 \$	715,00 \$
R1 65 ans ou plus, sans médicaments	600,92 \$	54,08 \$	655,00 \$
R2 65 ans ou plus, sans médicaments	371,56 \$	33,44 \$	405,00 \$
Z	637,61 \$	57,39 \$	695,00 \$

**PRIMES DU RÉGIME D'ASSURANCE AUX RETRAITÉS ET DU RÉGIME Z
DU 1^{er} JUILLET 2014 AU 31 DÉCEMBRE 2014**

Description	Prime avant taxes	Taxes	Prime plus taxes
R1 avec médicaments (tout âge)	1 353,21 \$	121,79 \$	1 475,00 \$
R2 avec médicaments (tout âge)	1 045,87 \$	94,13 \$	1 140,00 \$
R3 avec médicaments (tout âge)	655,96 \$	59,04 \$	715,00 \$
R1 65 ans ou plus, sans médicaments	623,85 \$	56,15 \$	680,00 \$
R2 65 ans ou plus, sans médicaments	394,50 \$	35,50 \$	430,00 \$
Z	637,61 \$	57,39 \$	695,00 \$

».

65. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, sauf les articles 1 à 61 qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2014.

61499

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 432-2014, 7 mai 2014

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile (chapitre C-25) permet au gouvernement de déclarer insaisissables, pour la période qu'il détermine, les œuvres d'art ou biens historiques qui proviennent de l'extérieur du Québec et y sont exposés publiquement ou sont destinés à l'être, dans la mesure où ces œuvres ou ces biens n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal présentera, du 14 juin au 5 octobre 2014, l'exposition «Fabergé: Joaillier des tsars»;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et biens historiques mentionnés à la liste ci-jointe et exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec et n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres d'art et des biens historiques mentionnés à la liste jointe au présent décret, de même que de toute autre œuvre d'art et tout autre bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition «Fabergé: Joaillier des tsars», et ce, à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 14 mai 2014, jusqu'à leur date de départ, soit le ou vers le 5 novembre 2014;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, le décret entre en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de cet article, cette insaisissabilité n'empêche pas l'exécution de jugements rendus pour donner effet à des contrats de services relatifs au transport, à l'entreposage et à l'exposition de ces œuvres d'art et biens historiques et de toute autre œuvre d'art et tout autre bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition «Fabergé: Joaillier des tsars»;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE les œuvres d'art et biens historiques provenant de l'extérieur du Québec et n'ayant pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, dont la liste apparaît en annexe, et qui seront exposés du 14 juin au 5 octobre 2014, au Musée des beaux-arts de Montréal, dans le cadre de l'exposition «Fabergé: Joaillier des tsars», ainsi que toute autre œuvre d'art et tout autre bien historique qui pourront s'y ajouter et qui n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, soient déclarés insaisissables à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 14 mai 2014;

QUE cette insaisissabilité demeure en vigueur jusqu'au moment du départ du Québec de ces œuvres d'art et biens historiques, et de toute autre œuvre d'art et tout autre bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition «Fabergé: Joaillier des tsars», soit le ou vers le 5 novembre 2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Décret d'insaisissabilité des œuvres de l'exposition

Fabergé : Joaillier des tsars

Musée des beaux-arts de Montréal :
du 14 juin au 5 octobre 2014

Période d'insaisissabilité :
du 14 mai au 5 novembre 2014

FAB.001
47.20.1
Le Christ Pantocrator
1914-1917

Huile sur panneau, vermeil, argent, grenats, saphirs,
topaze, zircon, peut-être chrysobéryl, diamants, perles,
velours

Atelier Fabergé
11-3/4 x 10-1/4 x 1-1/2
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian
Thomas Pratt

- FAB.002
47.20.2
La Vierge d'Iviron
1914-1917
Huile sur panneau, vermeil, argent, grenats, saphirs,
topaze, zircon, diamants, perles, velours
Atelier Fabergé
11-7/8 x 10-1/4 x 1-1/2
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian
Thomas Pratt
- FAB.003
47.20.3
Le Christ Pantocrator
1899-1908
Huile sur panneau, argent, émail, perles
9 x 7-1/8 x 3/4
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian
Thomas Pratt
- FAB.004
47.20.4
La Vierge d'Iviron
XIX^e siècle
Huile sur panneau, vermeil, émaux, soie
Russie
10-5/8 x 8-3/4 x 1-15/16
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian
Thomas Pratt
- FAB.005
47.20.5
Saint Nicolas le thaumaturge
XIX^e-XX^e siècle
Huile et feuille d'or sur bois
Russie
12-3/8 x 10-1/2 x 1-1/2
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian
Thomas Pratt
- FAB.006
47.20.6
Saint Nicolas le thaumaturge
XIX^e-XX^e siècle
Huile et feuille d'or sur bois, laiton, velours
Russie
8-7/8 x 7-1/8 x 1
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian
Thomas Pratt
- FAB.007
47.20.11
*Sainte Marie-Madeleine, saint Nicolas le thaumaturge
et le saint prince Alexandre Nevski*
Avant 1899
Argent, vermeil
Vassilli Fedotov IIⁿ
7 x 5 x 5/8
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian
Thomas Pratt
- FAB.008
47.20.12
Le Christ transfiguré
1899-1908
Huile sur étain, argent, émail, émeraudes, saphirs,
grenat, bois
Atelier Fabergé, Hjalmar Armfelt (maître d'atelier)
9-1/2 x 6-3/4 x 5/8
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian
Thomas Pratt
- FAB.010
47.20.15
Saint Nicolas le thaumaturge
v. 1900
Mosaïque, velours, cuir, laiton
Probablement les Ateliers lapidaires Peterhof
14-7/8 x 12-1/2 x 1-3/4
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian
Thomas Pratt
- FAB.011
47.20.16
*Triptyque : Notre-Dame de Kazan, le saint prince
Alexandre Nevski et sainte Marie-Madeleine*
1891
Huile sur panneau, vermeil, émaux, perles, rubis,
émeraudes, diamants, saphirs
Pavel Ovchinnikov
12-1/4 x 15-1/8 x 7/8
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian
Thomas Pratt
- FAB.012
47.20.17
*Triptyque : La Transfiguration, sainte Élisabeth et
saint Serge de Radonezh*
1884
Huile sur bois, argent, vermeil, émaux
Russian
7-1/4 x 10-5/8 x 7/16
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian
Thomas Pratt

- FAB.013
47.20.19
Triptyque de la Résurrection
1899-1908
Huile sur or, or, émeraudes, saphirs, rubis, diamants, perles
Atelier Fabergé, Viktor Aarne (maître d'atelier)
4-1/16 x 5-15/16 x 1/2
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian Thomas Pratt
- FAB.014
47.20.21
Diptyque : La sainte princesse Alexandra et saint Nicolas le thaumaturge
Avant 1899
Huile sur panneau, argent, turquoises, grenats, perles
Atelier Fabergé, Erik Kollin (maître d'atelier)
4-1/2 x 6-3/4 x 3/4
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian Thomas Pratt
- FAB.015
47.20.30
Pendentif figurant saint Georges terrassant le dragon
1908-1917
Vermeil, émail, rubis, érable moucheté
Atelier Fabergé
4-1/2 x 3-3/8 x 3/8
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian Thomas Pratt
- FAB.017
47.20.33
47.20.371.1-4 within
Œuf de Pâques impérial dit Pierre le Grand
1903
Œuf : or, platine, vermeil, diamants, rubis, émaux, aquarelle, ivoire, cristal de roche
Statuette : bronze doré, saphir
Atelier Fabergé, Mikhail Perkhin (maître d'atelier)
Œuf : 4-3/4 x 3-1/8 diamètre
Statuette : 1-7/8 x 2-3/4
Base : 3-1/16 x 2-3/4
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian Thomas Pratt
- FAB.018
47.20.34 with
47.20.368 within
Œuf de Pâques impérial dit le Tsarévitch
1912
Œuf : Lapis-lazuli, or, diamants
Cadre : platine, lapis-lazuli, diamants, cristal de roche, aquarelle, ivoire
Portrait : le tsarévitch Alexis
Atelier Fabergé, Henrik Wigstrom (maître d'atelier)
Œuf : 4-7/8 x 3-9/16 diamètre
Portrait : 3-3/4 x 2-3/8
Base : 2-5/8 x 4-1/8
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian Thomas Pratt
- FAB.019
47.20.35
47.20.370.1-.8 within
Œuf de Pâques impérial dit Au Pélican
1897
Or, diamants, émaux, perles, ivoire, aquarelle, verre
Miniatures (de gauche à droite) : The Elisavetinskii Institute, St. Petersburg (1808), Nikolaevskii Orphanage, St. Petersburg (1837), Ekaterininski Institute, St. Petersburg (1798), Atelier Fabergé, Mikhail Perkhin (maître d'atelier)
Miniatures : Johannes Zehngraf
Œuf : 4 x 2-1/8 diamètre
Base : 2-1/2 x 2-5/8
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian Thomas Pratt
- FAB.020
47.20.36,
47.20.372.1-5
Œuf de Pâques impérial dit de la Croix-Rouge avec portraits
1915
Or, vermeil, émail, nacre, aquarelle, ivoire, velours, verre
Atelier Fabergé, Henrik Wigstrom (maître d'atelier)
Œuf : 3 x 2-3/8 diamètre
Portraits : 1-15/16 x 7-1/2 x 1/4
Base : 2-5/16 x 2-5/16
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian Thomas Pratt
- FAB.021
47.20.37
Œuf de Pâques impérial en porcelaine au monogramme de la tsarine Alexandra Feodorovna
v. 1900
Porcelaine, dorure, émail
Manufacture impériale de porcelaine, Saint-Pétersbourg
3-1/2 x 2-3/4 diamètre
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian Thomas Pratt

FAB.022
47.20.38
Œuf de Pâques impérial en porcelaine au monogramme de l'impératrice douairière Maria Feodorovna
1914-1916
Porcelaine, dorure, émail
Manufacture impériale de porcelaine, Saint-Pétersbourg
2-5/8 x 2-1/4 diamètre
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian Thomas Pratt

FAB.023
47.20.39
Œuf de Pâques impérial en porcelaine au monogramme de l'impératrice douairière Maria Feodorovna
1914-1916
Porcelaine, dorure, émail
Manufacture impériale de porcelaine, Saint-Pétersbourg
2-5/8 x 2-1/4 diamètre
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian Thomas Pratt

FAB.024
47.20.40
Œuf de Pâques impérial en porcelaine au monogramme du tsarévitch Alexis Nikolaïevitch
Porcelaine, dorure
Manufacture impériale de porcelaine, Saint-Pétersbourg
2-5/8 x 2-1/8 diamètre
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian Thomas Pratt

FAB.025
47.20.46
Écrin pour bague
Avant 1899
Or, rubis, soie
Atelier Fabergé, Mikhail Perkhin (maître d'atelier)
1-3/8 x 1 diamètre
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian Thomas Pratt

FAB.026
47.20.54
Pendentif en forme d'œuf de Pâques miniature
v. 1900
Or, émaux
Atelier Fabergé
5/8 x 1/2 diamètre
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian Thomas Pratt

FAB.027
47.20.55
Pendentif en forme d'œuf de Pâques miniature
Avant 1899
Purpurine, or
Atelier Fabergé, Erik Kollin (maître d'atelier)
3/4 x 5/8 diamètre
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian Thomas Pratt

FAB.028
47.20.57
Pendentif en forme d'œuf de Pâques miniature
v. 1900
Or, émaux
Atelier Fabergé
3/4 x 5/8 diamètre
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian Thomas Pratt

FAB.029
47.20.69
Pendentif en forme d'œuf de Pâques miniature au monogramme de la tsarine Alexandra Feodorovna
v. 1900
Or, cristal de roche
Russie, A.A. (maître d'atelier, peut-être Andrei K. Adler)
5/8 x 3/8 diamètre
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian Thomas Pratt

FAB.030
47.20.72
Pendentif en forme d'œuf de Pâques miniature
v. 1900
Or, émaux, diamants, saphirs
Atelier Fabergé
3/4 x 5/8 diamètre
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian Thomas Pratt

FAB.031
47.20.74
Pendentif en forme d'œuf de Pâques miniature
v. 1900
Or, émaux
Atelier Fabergé
3/4 x 5/8 diamètre
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian Thomas Pratt

FAB.032
47.20.75
Pendentif en forme d'œuf de Pâques miniature
v. 1900
Rhodonite, or
Atelier Fabergé, Fedor Afanas'ev (maître d'atelier)
3/4 x 5/8 diamètre
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian
Thomas Pratt

FAB.033
47.20.84
Pendentif en forme d'œuf de Pâques miniature
1899-1908
Agate, or, rubis
Atelier Fabergé, August Holmstrom (maître d'atelier)
5/8 x 3/4 diamètre
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian
Thomas Pratt

FAB.034
47.20.96
Pendentif en forme d'œuf de Pâques miniature
1899-1908
Agate, or, argent, émail, diamants
Atelier Fabergé, Alfred Thielemann (maître d'atelier)
5/8 x 1/2 diamètre
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian
Thomas Pratt

FAB.035
47.20.97
Pendentif en forme d'œuf de Pâques miniature
v. 1900
Opale, or
Atelier Fabergé
5/8 x 1/2 diamètre
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian
Thomas Pratt

FAB.036
47.20.98
Pendentif en forme d'œuf de Pâques miniature
v. 1900
Citrine, or, argent, émail, diamants
Atelier Fabergé
5/8 x 1/2 diamètre
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian
Thomas Pratt

FAB.037
47.20.100
Pendentif en forme d'œuf de Pâques miniature
v. 1900
Or, émaux
Atelier Fabergé
5/8 x 1/2 diamètre
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian
Thomas Pratt

FAB.038
47.20.101
Pendentif en forme d'œuf de Pâques miniature
Avant 1899
Or, rubis, saphirs, émeraude
Atelier Fabergé, Mikhail Perkhin (maître d'atelier)
5/8 x 1/2 diamètre
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian
Thomas Pratt

FAB.039
47.20.102
Pendentif en forme d'œuf de Pâques miniature
1899-1908
Or, émail
Atelier Fabergé, Henrik Wigstrom (maître d'atelier)
5/8 x 1/2 diamètre
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian
Thomas Pratt

FAB.040
47.20.104
Pendentif en forme d'œuf de Pâques miniature
v. 1900
Or, émaux, argent, perles, diamants
Atelier Fabergé
3/4 x 5/8 diamètre
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian
Thomas Pratt

FAB.041
47.20.105
Pendentif en forme d'œuf de Pâques miniature
v. 1900
Or, argent, émail, diamants, émeraude
Atelier Fabergé
7/8 x 9/16 diamètre
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian
Thomas Pratt

FAB.042
47.20.108
Pendentif en forme d'œuf de Pâques miniature
v. 1900
Bowénite, or, rubis, diamants
Atelier Fabergé, Mikhail Perkhin (maître d'atelier)
3/4 x 5/8 diamètre
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian
Thomas Pratt

FAB.043
47.20.110
Pendentif en forme d'œuf de Pâques miniature
v. 1900
Or, émail, rubis
Atelier Fabergé, Alfred Thielemann (maître d'atelier)
3/4 x 5/8 diamètre
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian
Thomas Pratt

FAB.044
47.20.113
Pendentif en forme d'œuf de Pâques miniature
v. 1900
Or, émaux
Atelier Fabergé, Fedor Afanas'ev (maître d'atelier)
3/4 x 5/8 diamètre
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian
Thomas Pratt

FAB.045
47.20.119
Pendentif en forme d'œuf de Pâques miniature
Avant 1899
Cristal de roche, or, rubis, émeraudes
Atelier Fabergé
3/4 x 5/8 diamètre
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian
Thomas Pratt

FAB.046
47.20.126
Pendentif en forme d'œuf de Pâques miniature
v. 1900
Calcédoine, or, or blanc, diamants
Atelier Fabergé, Mikhail Perkhin (maître d'atelier)
1-1/4 x 7/8 diamètre
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian
Thomas Pratt

FAB.047
47.20.127
Pendentif en forme d'œuf de Pâques miniature
Avant 1899
Or, vermeil, diamants, rubis
Atelier Fabergé
1-1/8 x 5/8 diamètre
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian
Thomas Pratt

FAB.048
47.20.138
Broche Couronne
1890-1910
Vermeil, saphirs, rubis, diamants
Russie
2-7/16 x 3-1/16 x 3/4
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian
Thomas Pratt

FAB.049
47.20.140
Broche impériale garnie de diamants
1890-1910
Or, argent, émail, diamants
Russie
1-1/8 x 1-1/2 x 3/8
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian
Thomas Pratt

FAB.050
47.20.142
Broche Dixième anniversaire
1899-1908
Or, argent, émail, diamants
Atelier Fabergé, Fedor Afanas'ev (maître d'atelier)
1-1/8 x 1-3/8 x 3/8
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian
Thomas Pratt

FAB.051
47.20.143
Broche Scarabée
v. 1900
Grenat, or, diamants, rubis, émaux, argent
Atelier Fabergé
1-1/8 x 1-1/2 x 3/4
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian
Thomas Pratt

FAB.052
47.20.144
Broche Églantine
v. 1900
Or, émaux
Atelier Fabergé
1-5/8 diamètre x 1/2
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian Thomas Pratt

FAB.053
47.20.154
Signet
Avant 1899
Bowénite, rubis, diamants, or
Atelier Fabergé, Mikhaïl Perkhin (maître d'atelier)
1-3/4 x 1-1/4 x 3/8
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian Thomas Pratt

FAB.054
47.20.155
Médaille
1899-1903
Or, vermeil, diamants, rubis, émail
Atelier Fabergé, Mikhaïl Perkhin (maître d'atelier)
1-5/8 x 1-1/8 x 3/8
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian Thomas Pratt

FAB.055
47.20.168
Poignée d'ombrelle
v. 1900
Bowénite, or, argent, diamants, émail
Atelier Fabergé, Mikhaïl Perkhin (maître d'atelier)
2-1/4 x 3 x 3/4
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian Thomas Pratt

FAB.056
47.20.169
Poignée d'ombrelle
Avant 1899
Bowénite, or, argent, diamants, rubis, émaux
Atelier Fabergé, Mikhaïl Perkhin (maître d'atelier)
2-7/8 x 2-1/8 x 1
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian Thomas Pratt

FAB.057
47.20.171
Poignée d'ombrelle
v. 1900
Bowénite, or, émail, perles
Atelier Fabergé
3 x 1 diamètre
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian Thomas Pratt

FAB.058
47.20.171
Coffret de la poignée d'ombrelle
v. 1900
Érable, velours, satin, laiton
Russie
1 1/4 x 3 3/4 x 2
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian Thomas Pratt

FAB.059
47.20.172
Pommeau de canne
Avant 1899
Or, argent, émaux, diamants
Atelier Fabergé, Mikhaïl Perkhin (maître d'atelier)
2-3/4 x 1-5/8 diamètre
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian Thomas Pratt

FAB.060
47.20.174
Poignée d'ombrelle
1899-1908
Aventurine, or, émail, diamants
Atelier Fabergé
2-1/2 x 3-1/8 x 5/8
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian Thomas Pratt

FAB.061
47.20.175
Pommeau de canne
Avant 1899
Bowénite, or, argent, émail, diamants, perles
Atelier Fabergé, Mikhaïl Perkhin (maître d'atelier)
2-1/2 x 1-1/2 diamètre
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian Thomas Pratt

- FAB.062
47.20.177
Pommeau de canne
1899-1908
Cristal de roche, or, émaux, diamants
Atelier Fabergé
1-1/8 x 1-3/4 x 3/8
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian Thomas Pratt
- FAB.063
47.20.178
Poignée d'ombrelle
v. 1900
Néphrite, or, diamants
Atelier Fabergé, Mikhaïl Perkhin (maître d'atelier)
3-3/8 x 1-7/16 x 1-1/4
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian Thomas Pratt
- FAB.064
47.20.180
Poignée d'ombrelle
v. 1900
Néphrite, or, vermeil, émail, calcédoine
Atelier Fabergé, Henrik Wigstrom (maître d'atelier)
2 x 3-3/8 x 3/4
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian Thomas Pratt
- FAB.065
47.20.181
Pommeau de canne
Avant 1893
Bowénite, or, argent, émail, diamants
Atelier Fabergé, Mikhaïl Perkhin (maître d'atelier)
3 x 1-3/4 x 1
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian Thomas Pratt
- FAB.066
47.20.183
Pommeau de canne
Avant 1899
Bowénite, or, diamants
Atelier Fabergé, Mikhaïl Perkhin (maître d'atelier)
2-5/8 x 1-3/8 x 1-1/8
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian Thomas Pratt
- FAB.067
47.20.184
Poignée d'ombrelle
v. 1900
Bowénite, or, argent, diamants, perles, émail
Atelier Fabergé, Mikhaïl Perkhin (maître d'atelier)
2-1/2 x 1-1/2 x 3/4
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian Thomas Pratt
- FAB.068
47.20.185
Poignée d'ombrelle
1899-1908
Or, argent, diamants
Atelier Fabergé
2-3/8 x 1-5/8 x 5/8
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian Thomas Pratt
- FAB.069
47.20.186
Pommeau de canne
Avant 1899
Or, vermeil, diamants, émaux
Atelier Fabergé, Mikhaïl Perkhin (maître d'atelier)
3-1/4 x 1-3/8 diamètre
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian Thomas Pratt
- FAB.070
47.20.187
Poignée d'ombrelle
1899-1908
Bowénite, or, rubis
Atelier Fabergé, Henrik Wigstrom (maître d'atelier)
3-3/4 x 2 diamètre
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian Thomas Pratt
- FAB.071
47.20.188
Pommeau de canne
Avant 1899
Cristal de roche, or, argent, émail, diamants, émeraudes
Atelier Fabergé, Mikhaïl Perkhin (maître d'atelier)
2-3/8 x 3-5/8 x 7/8
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian Thomas Pratt

FAB.072
47.20.190
Poignée d'ombrelle
Avant 1899
Néphrite, or, diamants, rubis
Atelier Fabergé, Erik Kollin (maître d'atelier)
2-1/4 x 1-1/2 diamètre
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian
Thomas Pratt

FAB.074
47.20.196
Poignée d'ombrelle
1908-1917
Cristal de roche, or, émaux, perles
Atelier Fabergé
3-1/2 x 1-3/4 x 5/8
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian
Thomas Pratt

FAB.075
47.20.198
Poignée d'ombrelle
Avant 1899
Néphrite, or, émaux
Atelier Fabergé, Mikhaïl Perkhin (maître d'atelier)
4-3/4 x 3/4 diamètre
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian
Thomas Pratt

FAB.076
47.20.199
Poignée d'ombrelle
1899-1908
Or, émaux, diamant
Atelier Fabergé, Henrik Wigstrom (maître d'atelier)
2-7/8 x 7/8 diamètre
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian
Thomas Pratt

FAB.077
47.20.200
Pommeau de canne
v. 1900
Agate, or, émail, rubis
Attribué à l'Atelier Fabergé
3-3/8 x 1-5/8 x 1-1/2
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian
Thomas Pratt

FAB.078
47.20.201
Poignée d'ombrelle
Avant 1899
Cristal de roche, or, argent, émail, diamants
Atelier Fabergé, Mikhaïl Perkhin (maître d'atelier)
3 x 7/8 diamètre
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian
Thomas Pratt

FAB.079
47.20.202
Poignée d'ombrelle
1899-1908
Cristal de roche, or, argent, vermeil, rubis
Atelier Fabergé, Mikhaïl Perkhin (maître d'atelier)
3-3/8 x 1 diamètre
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian
Thomas Pratt

FAB.080
47.20.204
Sceau
Avant 1899
Bowénite, or, vermeil, perles, calcédoine
Atelier Fabergé, Mikhaïl Perkhin (maître d'atelier)
3 x 1-1/4 diamètre
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian
Thomas Pratt

FAB.081
47.20.205
Sceau
v. 1900
Aventurine, or, argent
Atelier Fabergé, Erik Kollin (maître d'atelier)
3-1/8 x 2 x 1-3/4
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian
Thomas Pratt

FAB.082
47.20.207
Oiseau chanteur dans sa cage
v. 1900
Vermeil, spath fluor, néphrite, perles, turquoise,
diamants
Atelier Fabergé, Henrik Wigstrom, (maître d'atelier)
4 x 2-3/8
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian
Thomas Pratt

- FAB.084
47.20.213
Bouton de sonnette *Lapin*
1908-1917
Argent, grenats
Atelier Fabergé
5-1/8 x 2-5/8 x 3-3/4
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian Thomas Pratt
- FAB.085
47.20.214
Pichet en forme de lapin
Avant 1899
Argent, or, grenats
Atelier Fabergé
10 x 7 x 5-1/4 diamètre
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian Thomas Pratt
- FAB.086
47.20.216
Hibou
1874-1941
Agate, lapis-lazuli, grenats démantoides, ivoire, or, émail
Cartier
3-3/8 x 1-3/8 x 1-1/8
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian Thomas Pratt
- FAB.088
47.20.233
Trolles
v. 1900
Or, émail, néphrite, cristal de roche
Atelier Fabergé
5 x 4-3/4 x 3-1/8
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian Thomas Pratt
- FAB.090
47.20.238
Violette
v. 1908
Or, émail, diamant, néphrite, cristal de roche
Atelier Fabergé
3-3/8 x 1-3/8 x 1-1/8
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian Thomas Pratt
- FAB.091
47.20.238
Coffret de la Violette
v. 1908
Érable, velours, satin, laiton
2-3/8 x 3-1/4 x 6-1/4
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian Thomas Pratt
- FAB.092
47.20.241
Bouledogue français
v. 1900
Quartz fumé, or, argent, saphirs
Attribué à Cartier
3-1/8 x 2-3/8 x 1-7/8
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian Thomas Pratt
- FAB.093
47.20.242
Bouledogue français
v. 1900
Quartz fumé, saphirs, or
Attribué à Cartier
1-3/8 x 2-5/8 x 1-3/4
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian Thomas Pratt
- FAB.094
47.20.243
Bouledogue français
v. 1900
Quartz fumé, rubis, or, perle
Attribué à Cartier
1-3/4 x 1-5/8 x 1-1/8
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian Thomas Pratt
- FAB.095
47.20.244
Teckel
v. 1900
Agate fumé, diamants
Atelier Fabergé
2 x 2-3/4 x 1-1/2
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian Thomas Pratt

FAB.096
47.20.244
Coffret du Teckel
v. 1900
Érable, velours, satin, laiton
1-3/4 x 4-3/8 x 3-1/4
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian
Thomas Pratt

FAB.097
47.20.245
Teckel
v. 1900
Agate, rubis
Atelier Fabergé
1-1/4 x 3 x 7/8
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian
Thomas Pratt

FAB.098
47.20.246
Dogue anglais
v. 1900
Obsidienne, diamants, or, émail
Atelier Fabergé, Henrik Wigstrom (maître d'atelier)
2 x 2-3/4 x 1-1/4
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian
Thomas Pratt

FAB.099
47.20.251
Éléphant
XIX^e-XX^e siècle
Néphrite, argent, diamants
Russie ou France, peut-être vendu chez Cartier
3 x 2 x 3-1/2
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian
Thomas Pratt

FAB.100
47.20.252
Porc
XIX^e-XX^e siècle
Lapis-lazuli, diamants
Russie ou France, peut-être vendu chez Cartier
1-3/4 x 3 x 1-1/4
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian
Thomas Pratt

FAB.101
47.20.253
Lapin
XIX^e-XX^e siècle
Bowénite, rubis
Russie ou France, peut-être vendu chez Cartier
1-1/4 x 2 x 1-3/8
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian
Thomas Pratt

FAB.102
47.20.254
Poussin
1899-1908
Aventurine, or, rubis
Atelier Fabergé
2-5/8 x 2 x 1-1/2
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian
Thomas Pratt

FAB.103
47.20.255
Manchot de Humboldt
v. 1900
Obsidienne, diamants
Atelier Fabergé
2-7/8 x 1-3/4 x 2
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian
Thomas Pratt

FAB.104
47.20.256
Calao
XIX^e-XX^e siècle
Quartz fumé, or, diamants
Attribué à Cartier
1-3/4 x 1-3/4 x 1
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian
Thomas Pratt

FAB.105
47.20.257
Aigle
1899-1908
Agate, or, diamants
Atelier Fabergé, Henrik Wigstrom (maître d'atelier)
1-5/8 x 2-7/8 x 1-1/8
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian
Thomas Pratt

FAB.106
47.20.259
Oie cygnoïde de Chine
v. 1900
Cristal de roche, or, diamants
Atelier Fabergé
4-1/4 x 3-1/8 x 1-3/4
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian
Thomas Pratt

FAB.107
47.20.259
Coffret de l'oie cygnoïde de Chine
v. 1900
Houx, velours, satin, laiton
2-1/2 x 5 x 6-1/8
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian
Thomas Pratt

FAB.108
47.20.261
Héron
v. 1900
Agate, diamants, or
Atelier Fabergé, Henrik Wigstrom (maître d'atelier)
4-1/2 x 2 x 3
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian
Thomas Pratt

FAB.109
47.20.262
Autruche
v. 1900
Agate, grenats démantoides, or, quartzite
Atelier Fabergé
4-5/8 x 2-3/4 x 1-5/8
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian
Thomas Pratt

FAB.110
47.20.265
Hibou
v. 1900
Obsidienne, œils-de-tigre, diamants, or
Atelier Fabergé
3-1/4 x 2-5/8 x 3-1/8
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian
Thomas Pratt

FAB.111
47.20.266
Coq
v. 1900
Agate, or, diamants
Atelier Fabergé
1-3/8 x 1-5/8 x 5/8
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian
Thomas Pratt

FAB.112
47.20.267
Coq
v. 1900
Cornaline, diamants, or
Atelier Fabergé
1-3/8 x 1-3/8 x 5/8
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian
Thomas Pratt

FAB.113
47.20.268
Matelot
v. 1900
Quartz, aventurine, onyx, lapis-lazuli, saphirs, or
Atelier Fabergé
2-1/16 x 3-1/2 x 6
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian
Thomas Pratt

FAB.114
47.20.268
Coffret du Matelot
Érable, velours, satin, laiton
2-1/16 x 3-1/2 x 6
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian
Thomas Pratt

FAB.115
47.20.271
Coffret impérial commémoratif
1899-1908
Néphrite, or, argent, diamants
Atelier Fabergé, Mikhaïl Perkhin, (maître d'atelier)
1-5/8 x 3-1/8 diamètre
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian
Thomas Pratt

- FAB.116
47.20.274
Tabatière
1899-1908
Quartz ou feldspath, or, diamant, rubis, émeraude, saphir, perle, émail
Atelier Fabergé
1 x 2-1/8 x 1-3/4
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian Thomas Pratt
- FAB.117
47.20.275
Bonbonnière
Avant 1899
Néphrite, or, argent, rubis, diamants
Atelier Fabergé, Mikhaïl Perkhin (maître d'atelier)
1-1/4 x 1-5/8 diamètre
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian Thomas Pratt
- FAB.118
47.20.276
Boîte portant une inscription en arabe
1899-1908
Or, argent, émaux, cornaline, diamants
Atelier Fabergé, Mikhaïl Perkhin, (maître d'atelier)
7/8 x 1-1/2 x 1-1/8
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian Thomas Pratt
- FAB.119
47.20.277a-b
Boîte à l'éléphant
Avant 1899
Néphrite, ivoire, or, argent, rubis, diamants
Atelier Fabergé, Mikhaïl Perkhin (maître d'atelier)
3-1/4 x 3-3/4 diamètre
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian Thomas Pratt
- FAB.120
47.20.278
Bonbonnière
1899-1908
Or, émail, diamants
Atelier Fabergé
3/4 x 2-1/8 diamètre
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian Thomas Pratt
- FAB.121
47.20.279
Bonbonnière
1899-1908
Vermeil, émail, diamants, rubis
Atelier Fabergé
7/8 x 1-3/4 diamètre
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian Thomas Pratt
- FAB.122
47.20.281
Étui à cigarettes
1899-1908
Or, rubis
Atelier Fabergé
3-7/8 x 3-1/8 x 1/2
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian Thomas Pratt
- FAB.123
47.20.282
Bouton de sonnette
v. 1900
Néphrite, or, argent, rubis, diamants, bois de rose
Atelier Fabergé
1-5/8 x 3 diamètre
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian Thomas Pratt
- FAB.124
47.20.284
Gobelet
1908-1917
Argent, or, émail, diamants
Atelier Fabergé
2-5/8 x 2-1/8 diamètre
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian Thomas Pratt
- FAB.125
47.20.285
Globe terrestre
Avant 1899
Cristal de roche, or, boussole
Atelier Fabergé, Erik Kollin (maître d'atelier)
5-1/4 x 3-1/4 diamètre
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian Thomas Pratt

- FAB.126
47.20.286
Calendrier perpétuel
1908-1917
Néphrite, or, vermeil, émaux, agate
Atelier Fabergé, Henrik Wigstrom (maître d'atelier)
3-1/2 x 3-7/8 x 5/8
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian Thomas Pratt
- FAB.127
47.20.287
Bratina
v. 1900
Vermeil, émail, saphirs, émeraudes, rubis, grenats, topaze bleue, perles
Atelier Fabergé, Julius Rappoport (maître d'atelier)
5-5/8 x 6-1/8 diamètre
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian Thomas Pratt
- FAB.128
47.20.288
Salière ou bol
1899-1908
Cristal de roche, or, diamants, rubis
Atelier Fabergé, Erik Kollin (maître d'atelier)
1-3/8 x 2-1/8 x 1-3/4
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian Thomas Pratt
- FAB.129
47.20.291
Vase
1899-1908
Vermeil, émail
Atelier Fabergé, Antti Nevalainen (maître d'atelier)
3,74 x 2,519
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian Thomas Pratt
- FAB.130
47.20.293
Charka
Avant 1899
Cristal de roche, or, rubis, diamants
Atelier Fabergé, Erik Kollin (maître d'atelier)
2 x 3-3/8 x 2-1/2
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian Thomas Pratt
- FAB.131
47.20.294a-b
Coupe à couvercle
1899-1908
Néphrite, vermeil, rubis
Atelier Fabergé, Mikhaïl Perkhin (maître d'atelier)
5-3/8 x 2-1/2 diamètre
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian Thomas Pratt
- FAB.132
47.20.295
Coupe
1908-1917
Néphrite, vermeil, rubis, saphirs
Atelier Fabergé, Henrik Wigstrom (maître d'atelier)
3-1/2 x 4 diamètre
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian Thomas Pratt
- FAB.133
47.20.296
Kovsh miniature
1899-1908
Vermeil, émail, pierre de lune
Atelier Fabergé, Antti Nevalainen (maître d'atelier)
1-3/4 x 4-1/8 x 2-7/8
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian Thomas Pratt
- FAB.134
47.20.297
Kovsh
1899-1908
Cristal de roche, or, argent, rubis, diamants, perle
Atelier Fabergé
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian Thomas Pratt
- FAB.135
47.20.298
Kovsh
Avant 1899
Or
Atelier Fabergé, Erik Kollin (maître d'atelier)
1-5/8 x 3-1/2 x 2-3/8
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian Thomas Pratt

FAB.136
47.20.300a-b
Vase à couvercle
Avant 1899
Néphrite, vermeil, or, rubis, saphirs
Atelier Fabergé, Mikhaïl Perkhin (maître d'atelier)
11-1/4 x 5-1/2 diamètre
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian Thomas Pratt

FAB.137
47.20.301
Encrier
1899-1908
Néphrite, or, vermeil, émail, cristal de roche
Atelier Fabergé, Fedor Afanas'ev (maître d'atelier)
3-7/8 x 3 diamètre
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian Thomas Pratt

FAB.138
47.20.303
47.20.367
Cadre en forme de colonne impériale
1908
Or, argent, diamants, ivoire, aquarelle
Atelier Fabergé, Henrik Wigstrom (maître d'atelier)
6 x 2-3/16 x 2-3/16
Miniature: 1-1/4 x 1
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian Thomas Pratt

FAB.139
47.20.304
Cadre en forme de colonne
1908-1917
Bowénite, or, cristal de roche, rubis, perle
Atelier Fabergé, Henrik Wigstrom (maître d'atelier)
4-3/8 x 1-5/8 diamètre
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian Thomas Pratt

FAB.140
47.20.305
Cadre en forme de cœur
v. 1900
Néphrite, or, cristal de roche, satin
Atelier Fabergé, Henrik Wigstrom (maître d'atelier)
3-3/8 x 2-7/8 x 1-1/8
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian Thomas Pratt

FAB.141
47.20.306
Cadre double
Avant 1899
Bowénite, or, cristal de roche
Atelier Fabergé, Mikhaïl Perkhin (maître d'atelier)
2-1/4 x 3-1/2 x 1-1/2
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian Thomas Pratt

FAB.142
47 20 307
47 20 366
Portrait impérial
1906
Or, argent, émail, saphirs, diamants, cristal de roche
Portrait : ivoire, aquarelle
Friedrich Koechly
4-5/8 x 5-1/2- 3/8
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian Thomas Pratt

FAB.143
47.20.308
Cadre
1899-1908
Vermeil, émail, bois, verre
Atelier Fabergé, Viktor Arne (maître d'atelier)
5-5/8 x 4-5/8 x 5/8
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian Thomas Pratt

FAB.144
47.20.309
Cadre
Avant 1899
Vermeil, émail, perles, cristal de roche, ivoire
Atelier Fabergé, Mikhaïl Perkhin (maître d'atelier)
4-1/2 x 3-7/16 x 1/2
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian Thomas Pratt

FAB.145
47.20.311
Cadre
1899-1908
Or, émail, diamants, ivoire, verre
Atelier Fabergé
5-1/2 x 3-5/8 x 1/2
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian Thomas Pratt

FAB.146
47.20.312
Cadre réversible
1908-1917
Vermeil, émail, verre
Atelier Fabergé, Hjalmar Armfelt (maître d'atelier)
4-1/8 x 3 x 3/8
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian
Thomas Pratt

FAB.147
47.20.314
Cadre
v. 1900
Vermeil, émaux, cristal de roche, bois
Atelier Fabergé
4-5/8 x 3-3/8 x 1/2
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian
Thomas Pratt

FAB.148
47.20.315
Cadre
Avant 1899
Vermeil, émail, perles, ivoire, verre
Atelier Fabergé, Mikhaïl Perkhin (maître d'atelier)
3-5/8 x 2-5/8 x 3/8
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian
Thomas Pratt

FAB.149
47.20.316
Cadre
Avant 1899
Or, vermeil, laiton, ivoire, verre
Atelier Fabergé, Mikhaïl Perkhin (maître d'atelier)
3-1/4 x 2-3/4 x 1/2
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian
Thomas Pratt

FAB.150
47.20.318
Cadre
Avant 1899
Or, vermeil, émail, ivoire, verre
Atelier Fabergé, Mikhaïl Perkhin (maître d'atelier)
3-3/8 x 2-7/8 x 3/8
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian
Thomas Pratt

FAB.151
47.20.319
Cadre
1899-1908
Or, émail, ivoire, verre
Atelier Fabergé, Mikhaïl Perkhin (maître d'atelier)
3-5/8 x 2-5/8 x 5/8
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian
Thomas Pratt

FAB.152
47.20.320
Cadre
1899-1908
Néphrite, or, vermeil, ivoire, verre
Atelier Fabergé, Henrik Wigstrom (maître d'atelier)
5-1/2 x 2-3/4
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian
Thomas Pratt

FAB.153
47.20.321
Cadre
Avant 1899
Or, émail, perles, ivoire, verre
Atelier Fabergé, Mikhaïl Perkhin (maître d'atelier)
3-3/8 x 3-3/8
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian
Thomas Pratt

FAB.154
47.20.323
Cadre
XIX^e-XX^e siècle
Vermeil, or, émail, celluloïd (non d'origine), verre
Russie
3-3/4 x 3-1/8 x 1/2
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian
Thomas Pratt

FAB.155
47.20.324
Cadre double
1899-1908
Bowénite, vermeil, émaux, ivoire, verre
Atelier Fabergé, Henrik Wigstrom (maître d'atelier)
3 x 4-1/2 x 5/8
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian
Thomas Pratt

FAB.156
47.20.327
Cadre
Avant 1899
Aventurine, vermeil, verre, tissu
Atelier Fabergé, Mikhaïl Perkhin (maître d'atelier)
3-1/4 x 2-3/8 x 1/2
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian Thomas Pratt

FAB.157
47.20.328
Cadre
v. 1900
Bowénite, or, vermeil, verre
Atelier Fabergé
2-3/4 x 1-15/16 x 3/8
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian Thomas Pratt

FAB.158
47.20.329
Cadre
Avant 1899
Or, émaux, ivoire, verre
Alexander Treyden, Russie
3-1/8 x 2-5/8 x 3/8
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian Thomas Pratt

FAB.159
47.20.332
Cadre
1908-1917
Vermeil, émail, bois, verre
Atelier Fabergé
3-3/4 x 3-7/8 x 1/2
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian Thomas Pratt

FAB.160
47.20.333
Cadre Dixième anniversaire
1899-1908
Argent, vermeil, émail, diamants, verre, ivoire
Atelier Fabergé, Henrik Wigstrom (maître d'atelier)
3-1/2 x 3-1/2 x 1/2
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian Thomas Pratt

FAB.161
47.20.334
Cadre
1908-1917
Or, argent, vermeil, émaux, verre, ivoire
Atelier Fabergé, Henrik Wigstrom (maître d'atelier)
2-5/8 x 2-5/8 x 1/2
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian Thomas Pratt

FAB.162
47.20.335
Cadre
Avant 1899
Bowénite, or, verre, ivoire
Atelier Fabergé, Mikhaïl Perkhin (maître d'atelier)
3 x 3 x 1/2
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian Thomas Pratt

FAB.163
47.20.336
Cadre
1899-1908
Or, vermeil, émail, perles, verre, ivoire
Atelier Fabergé, Henrik Wigstrom (maître d'atelier)
3-1/4 diamètre x 5/8
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian Thomas Pratt

FAB.164
47.20.337
Cadre
1899-1908
Or, émail, argent, perles, verre, ivoire
Atelier Fabergé, Henrik Wigstrom (maître d'atelier)
3-1/4 diamètre x 1/2
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian Thomas Pratt

FAB.165
47.20.338
Cadre
1899-1908
Or, vermeil, émail, perles, verre, ivoire
Atelier Fabergé, Henrik Wigstrom (maître d'atelier)
3 diamètre x 3/8
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian Thomas Pratt

FAB.166
47.20.340,
47.20.362
Cadre
1899-1908
Vermeil, or, émail, verre, ivoire, aquarelle
Atelier Fabergé
2-1/8 x 1-7/8 x 3/8
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian
Thomas Pratt

FAB.167
47.20.341
Cadre
XIX^e-XX^e siècle
Vermeil, émail, métal
Portrait: la grande-duchesse Olga
Russie
3-1/4 x 2-5/8 x 3/8
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian
Thomas Pratt

FAB.168
47.20.342
Cadre
1908-1917
Lapis-lazuli, or, argent, perles, verre, ivoire
Atelier Fabergé
3-1/2 x 2-1/2 x 5/8
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian
Thomas Pratt

FAB.169
47.20.343
Cadre
1908-1917
Or, émail, perles, verre, ivoire
Atelier Fabergé
3-1/8 x 2-5/8 x 3/8
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian
Thomas Pratt

FAB.170
47.20.344
Cadre
1899-1908
Or, argent, émail, rubis, perles, verre, ivoire
Atelier Fabergé, Henrik Wigstrom (maître d'atelier)
3-1/8 x 2-1/4 x 3/8
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian
Thomas Pratt

FAB.171
47.20.345
Cadre
1908-1917
Vermeil, rubis, saphirs, verre, velours
Russie
5-1/2 x 3-7/8 x 3/8
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian
Thomas Pratt

FAB.172
47.20.346,
47.20.360
Cadre
1899-1908
Vermeil, émail, verre, bois, or, ivoire, aquarelle
Atelier Fabergé, Antti Nevalainen (maître d'atelier)
3-3/4 x 3 x 1/2
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian
Thomas Pratt

FAB.173
47.20.347
Cadre-triptyque
1899-1908
Or, émail, diamants, verre, ivoire
Atelier Fabergé
2-1/4 x 2-1/4 x 1/2
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian
Thomas Pratt

FAB.174
47.20.348
Cadre
Avant 1899
Vermeil, émail, perles, verre, ivoire
Atelier Fabergé
3-1/8 x 3-1/2 x 1/2
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian
Thomas Pratt

FAB.175
47.20.349
Cadre
Avant 1899
Or, émail, argent, diamants, verre, ivoire
Atelier Fabergé, Mikhaïl Perkhin (maître d'atelier)
2-7/8 x 2-3/8 x 5/8
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian
Thomas Pratt

- FAB.176
47.20.352
Cadre-étoile
Avant 1899
Or, argent, émaux, perles, verre, celluloïde (non d'origine)
Atelier Fabergé, Mikhaïl Perkhin (maître d'atelier)
3-3/16 x 2-7/8 x 1/2
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian Thomas Pratt
- FAB.177
47.20.353
Cadre
1895-1916
Lapis-lazuli, or, argent, perles, diamants, verre, nacre
Atelier Fabergé, Hjalmar Armfelt (attrib. maître d'atelier)
2-5/8 x 2-3/8 x 1/2
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian Thomas Pratt
- FAB.178
47.20.354
Cadre double
1899-1908
Néphrite, or, argent, vermeil, perles, rubis, verre, nacre
Atelier Fabergé, Hjalmar Armfelt (maître d'atelier)
3-1/2 x 4-7/8 x 5/8
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian Thomas Pratt
- FAB.179
47.20.355
Cadre
1899-1908
Argent, ivoire, émaux, verre
Atelier Fabergé
7-5/8 x 7 x 7/8
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian Thomas Pratt
- FAB.180
47.20.357
Cadre de la croix de saint André
1899-1908
Vermeil, émail, bois, soie, verre
Atelier Fabergé, Antti Nevalainen (maître d'atelier)
5-7/8 x 8-3/8 x 5/8
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian Thomas Pratt
- FAB.181
47.20.358
Cadre-triptyque
1899-1908
Argent, vermeil, émail, bois, verre
Atelier Fabergé, Hjalmar Armfelt (maître d'atelier)
4-1/2 x 10-1/4 x 1/2
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian Thomas Pratt
- FAB.182
47.20.359,
47.20.365
Cadre
1899-1917
Or, platine, émail, celluloïd (non d'origine), verre, ivoire, aquarelle
Atelier Fabergé
2-3/8 x 2 x 3/8
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian Thomas Pratt
- FAB.183
47.20.364
Miniature en médaillon
v. 1900
Métal, émail
Russie
2-1/4 diamètre x 1/4
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian Thomas Pratt
- FAB.184
47.20.374
Coupe trilobée
Avant 1899
Or
Atelier Fabergé, Erik Kollin (maître d'atelier)
1-1/8 5-1/4 x 5-1/4
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian Thomas Pratt
- FAB.185
47.20.380
Assiette à pain et à sel
1888
Argent, vermeil, émail
I.P. Khlebnikov and Company
23-5/8 x 21 x 2
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian Thomas Pratt

- FAB.187
47.20.385
Vase à la pièce de monnaie
1908-1917
Argent
Atelier Fabergé, J. Wakeva (maître d'atelier)
3-3/4 x 4-3/4 diamètre
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian Thomas Pratt
- FAB.188
47.20.387
Plaque commémorative
XIX^e siècle
Argent, vermeil, émaux
Russie
7-1/2 x 5-5/8 x 1
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian Thomas Pratt
- FAB.189
47.20.412
Cadre
XIX^e-XX^e siècle
Érable, vermeil, verre, cuir, crochet en fer
Russie
12-1/4 x 14-1/2 x 5/8
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian Thomas Pratt
- FAB.190
47.20.413
Cadre
1899-1908
Vermeil, émail, houx, verre
Photographie : Le roi George V avec le prince de Galles (futur Édouard VIII), le tsar Nicolas II et le tsarévitch Alexis
Atelier Fabergé, Antti Nevalainen (maître d'atelier)
3/8 x 9 1/4 x 5/8
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian Thomas Pratt
- FAB.192
47.20.495
Cendrier de la Première Guerre mondiale
1914
Cuivre
Atelier Fabergé
1-3/8 x 4-1/4 diamètre
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian Thomas Pratt
- FAB.193
47.20.496
Cadre
1899-1908
Vermeil, émail, bois, verre
Atelier Fabergé, Antti Nevalainen (maître d'atelier)
3-1/4 x 4 x 1/2
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian Thomas Pratt
- FAB.194
47.20.497
Épingle de diamants
XIX^e siècle
Or, diamants
Russie
1 x 3/4 x 1/8
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian Thomas Pratt
- FAB.195
70.9.45
Étui à cigarettes
1899-1908
Or, émaux, diamants
Atelier Fabergé, Henrik Wigstrom (maître d'atelier)
3-3/8 x 1-5/16 diamètre
Virginia Museum of Fine Arts, Gift of the Estate of Ailsa Mellon Bruce
- FAB.196
70.9.46
Étui à cigarettes
Avant 1899
Vermeil, émaux, cornaline, diamants
Atelier Fabergé, Mikhaïl Perkhin (maître d'atelier)
1-1/8 x 3-3/8 x 1-5/8
Virginia Museum of Fine Arts, Gift of the Estate of Ailsa Mellon Bruce
- FAB.197
70.9.71
Boîte
1899-1908
Néphrite, or, vermeil, diamants
Atelier Fabergé, Henrik Wigstrom (maître d'atelier)
1 x 2-1/2 x 1-3/8
Virginia Museum of Fine Arts, Gift of the Estate of Ailsa Mellon Bruce

- FAB.198
70.9.72
Écrin
1899-1908
Néphrite, or, diamants, ivoire
Atelier Fabergé, Henrik Wigstrom (maître d'atelier)
1/2 x 2-3/4 x 1
Virginia Museum of Fine Arts, Gift of the Estate of
Ailsa Mellon Bruce
- FAB.199
70.9.75
Étui à cigarettes
Avant 1899
Or, agate, diamants
Atelier Fabergé, August Hollming (maître d'atelier)
1-1/4 x 3-1/2 x 1-5/8
Virginia Museum of Fine Arts, Gift of the Estate of
Ailsa Mellon Bruce
- FAB.200
71.1.2
Gobelet commémoratif du couronnement de Nicolas II
1896
Émail, fer, dorure
Russie
4-1/8 x 3-3/4 diamètre
Virginia Museum of Fine Arts, Gift of Mrs. M. N.
Blakemore in memory of her husband, Major Maurice
Neville Blakemore
- FAB.201
71.7.61
Bouton de sonnette Teckel
v. 1915
Argent, or, vermeil, ivoire, quartz fumé, émail, rubis,
grenats démantoides, perles
Cartier
3-3/8 x 3-1/2 x 2-5/8
Virginia Museum of Fine Arts, Gift of Mr. Dimitry
Troubs
- FAB.202
72.28.1-5
Cuillères à moka
1908-1917
Argent, vermeil, émail
Atelier Fabergé
4-5/8 x 7/8
4 5/8 x 7/8
4 9/16 x 1 1/8
5 5/8 x 1 3/8
4 9/16 x 7/8
Virginia Museum of Fine Arts, Gift of Mr. Clifford C.
Matlock in memory of his late wife, Nina Syoly-pin(a)
Matlock
- FAB.203
76.17.1
*Œuf de Pâques impérial en porcelaine au monogramme
du tsar Nicolas II*
v. 1900
Porcelaine, émail, dorure
Manufacture impériale de porcelaine, Saint-Pétersbourg
3-3/8 x 2-3/4 diamètre
Virginia Museum of Fine Arts, Gift of Miss Alice
Dodge in memory of her parents, Henry Percival
Dodge, American Minister to Panama, 1911-13, and
Margaret dams Dodge
- FAB.204
76.17.2
*Œuf de Pâques impérial en porcelaine au monogramme
de la grande-duchesse Olga Alexandrovna*
v. 1900
Porcelaine, émail, dorure
Manufacture impériale de porcelaine, Saint-Pétersbourg
3-1/2 x 3 diamètre
Virginia Museum of Fine Arts, Gift of Miss Alice
Dodge in memory of her parents, Henry Percival
Dodge, American Minister to Panama, 1911-13, and
Margaret Adams Dodge
- FAB.205
82.198
Assiette de la Première Guerre mondiale
1914
Néphrite, vermeil
Atelier Fabergé
1-3/4 x 8 diamètre
Virginia Museum of Fine Arts, Gift of Furman Hebb
- FAB.206
83.150.
*Médaille de l'orphelinat impérial au monogramme de
la tsarine Alexandra Feodorovna*
1907
Or, argent, émail
Atelier Fabergé, Alfred Thielemann (maître d'atelier)
1-3/8 x 1 x 1/4
Virginia Museum of Fine Arts, Gift of Furman Hebb
- FAB.207
84.49
Étui à cigarettes
1899-1908
Vermeil, émail, rubis
Atelier Fabergé, Mikhaïl Perkhin (maître d'atelier)
4-1/4 x 2-5/8 x 1/2
Virginia Museum of Fine Arts, Gift of Furman Hebb

FAB.208
86.174.1–3
Coupe, soucoupe et cuillère à sorbet
1908-1917
Vermeil, émaux
Ivan Khlebnikov
Coupe : 6-7/8 x 4-1/2 diamètre
Soucoupe : 3/4 x 7-1/2 diamètre
Cuillère : 5-1/2 x 1-1/2 x 3/4
Virginia Museum of Fine Arts, Gift of Sarah McGowan

FAB.209
97.93
Grand kovsh
1899-1908
Argent, or, chrysoprase, améthystes
Atelier Fabergé
15 x 28-1/2 x 12-1/4
Virginia Museum of Fine Arts, Jerome and Rita Gans
Collection of Russian Enamel

FAB.210
98.8a-b
Coupe à couvercle
1887-1917
Vermeil, émail
Fedor Rückert
Couvercle : 4 x 3-1/4 diamètre
Coupe : 11 x 5 diamètre
Virginia Museum of Fine Arts, Jerome and Rita Gans
Collection of Russian Enamel

FAB.211
98.9
Coupe
1899-1908
Vermeil, émail
Fedor Rückert
10 x 3-3/4 diamètre
Virginia Museum of Fine Arts, Jerome and Rita Gans
Collection of Russian Enamel

FAB.212
98.10.
Coupe de l'amitié
1899-1908
Vermeil, émail, grenats
Fedor Rückert
9-1/4 x 8-5/8 diamètre
Virginia Museum of Fine Arts, Jerome and Rita Gans
Collection of Russian Enamel

FAB.213
98.11
Assiette
1899-1908
Vermeil, émail
Fedor Rückert
11/16 x 7-1/4 diamètre
Virginia Museum of Fine Arts, Jerome and Rita Gans
Collection of Russian Enamel

FAB.214
98.12
Boîte
1908-1917
Vermeil, émail
Fedor Rückert
2-1/4 x 5-5/8 x 4-5/8
Virginia Museum of Fine Arts, Jerome and Rita Gans
Collection of Russian Enamel

FAB.215
98.13
Boîte émaillée pour cartes à jouer
Avant 1899
Vermeil, émaux
Ivan Saltykov
4-1/4 x 2-3/4 x 2
Virginia Museum of Fine Arts, Jerome and Rita Gans
Collection of Russian Enamel

FAB.216
98.14
Boîte émaillée
1908-1917
Vermeil, émaux
Atelier Fabergé
7/8 x 2-1/8 diamètre
Virginia Museum of Fine Arts, Jerome and Rita Gans
Collection of Russian Enamel

FAB.218
98.16
Kovsh
1908-1917
Vermeil, émail, pierres dures sibériennes
Maria Semenova
6-3/4 x 15-3/4 x 10
Virginia Museum of Fine Arts, Jerome and Rita Gans
Collection of Russian Enamel

- FAB.219
98.17
Chope à couvercle
1890
Vermeil, émaux
Pavel Ovchinnikov
8-1/8 x 5-1/4 x 4
Virginia Museum of Fine Arts, Jerome and Rita Gans
Collection of Russian Enamel
- FAB.220
98.18.1-.3a-b
Service à café à trois pièces
1908-1917
Vermeil, émail, pierre dure
Fedor Rückert
1 : 8-1/8 x 7 x 4-3/4
2 : 5-1/8 x 5 x 4
3a-b : 7 x 6 x 4-1/2
Virginia Museum of Fine Arts, Jerome and Rita Gans
Collection of Russian Enamel
- FAB.221
98.19
Grande cuillère
1908-1917
Vermeil, émail
Fedor Rückert
8-1/4 x 2-1/4 x 1-1/4
Virginia Museum of Fine Arts, Jerome and Rita Gans
Collection of Russian Enamel
- FAB.222
99.49
Guéridon au plateau d'argent
1908-1917
Palissandre, néphrite, argent
Atelier Fabergé, Hjalmar Armfelt (maître d'atelier)
33-1/2 x 25-1/2 diamètre
Virginia Museum of Fine Arts, Gift of Forrest E,
Mars, John F. Mars, and Jacqueline B. Mars in honor
of their mother and father, Audrey M. Mars and
Forrest E. Mars Sr.
- FAB.223
99.50
Cadre impérial en argent
1899-1908
Argent, agates, saphirs, calcédoines, bois, verre
Atelier Fabergé
17-1/2 x 11-5/8 x 1-3/8
Virginia Museum of Fine Arts, Gift of Forrest E,
Mars, John F. Mars, and Jacqueline B. Mars in honor
of their mother and father, Audrey M. Mars and
Forrest E. Mars Sr.
- FAB.224
99.198
Bonbonnière
1899-1908
Cristal de roche, or, diamants, rubis
Atelier Fabergé, Erick Kollin (maître d'atelier)
1 x 1-7/8 x 1-1/2
Virginia Museum of Fine Arts, Gift of Dr. and
Mrs. Henry S. Spencer
- FAB.225
2003.186
Pendentif en forme d'œuf de Pâques miniature
Avant 1899
Or, émail, pierre de lune
Atelier Fabergé
3/4 x 5/8 diamètre
Virginia Museum of Fine Arts, Gift of the Estate
of Ernest Hillman Jr.
- FAB.226
2003.187
Coupelle
Avant 1899
Néphrite, or, saphirs, perles
Atelier Fabergé, Erik Kollin (maître d'atelier)
1-1/2 x 2-3/4 x 1-5/8
Virginia Museum of Fine Arts, Gift of the Estate
of Ernest Hillman Jr.
- FAB.227
2003.188
Bouledogue français
v. 1900
Aventurine, or, émail, émeraudes
Atelier Fabergé
1-3/4 x 2-1/4 x 1-1/8
Virginia Museum of Fine Arts, Gift of the Estate
of Ernest Hillman Jr.
- FAB.228
2010.117
Charka
1899-1908
Héliotrope, or, émail, rubis
Atelier Fabergé, Henrik Wigstrom (maître d'atelier)
1-3/8 x 2-5/8 x 2-1/8
Virginia Museum of Fine Arts, Collection of Georges
Lurcy; Gift of Alice and Lewis Nelson in celebration
of VMFA's 75th Anniversary

FAB.229
2010.117
Coffret du Charka
1899-1908
Érable, velours, satin, laiton
1-5/8 x 3-1/2 x 3
Virginia Museum of Fine Arts, Collection of Georges Lurcy; Gift of Alice and Lewis Nelson in celebration of VMFA's 75th Anniversary

FAB.230
L.2.99
Assiette à poisson ou surtout
1896-1908
Argent
Atelier Fabergé
7-1/4 x 22-3/4 x 7
Virginia Museum of Fine Arts, Collection of Mr. Gerald M. de Sylvar

FAB.231
47.20.330
Cadre double
XIX^e-XX^e siècle (avant 1947)
Vermeil, émail, rubis, diamant, ivoire, verre
Anonyme, faux Fabergé
4-1/4 x 6
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian Thomas Pratt

FAB.232
47.20.326
Cadre
XIX^e-XX^e siècle (avant 1947)
Vermeil, émail, diamants, saphir, verre, ivoire
Anonyme, faux Fabergé
6 x 3-1/4
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian Thomas Pratt

FAB.233
47.20.270
Boîte
XIX^e-XX^e siècle (avant 1947)
Or, argent, émail, diamants, rubis, perles
Anonyme, faux Fabergé
1-11/16 x 3-5/8 diamètre
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian Thomas Pratt

FAB.234
47.20.248
Éléphant
XIX^e-XX^e siècle (avant 1947)
Argent
Anonyme, faux Fabergé
1-1/2 x 1 x 2
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian Thomas Pratt

FAB.235
47.20.249
Éléphant
XIX^e-XX^e siècle (avant 1947)
Laiton doré
Anonyme, faux Fabergé
1-1/2 x 1 x 2
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian Thomas Pratt

FAB.236
47.20.217
Pivoine
XIX^e-XX^e siècle (avant 1947)
Vermeil, calcédoine, néphrite, agate, or, saphirs, topaze, diamant
Anonyme, faux Fabergé
9-3/4 x 4 x 3-1/2
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian Thomas Pratt

FAB.237
47.20.219
Primevère
XIX^e-XX^e siècle (avant 1947)
Cornaline, néphrite, cristal de roche, or, diamants
Anonyme, faux Fabergé
4 x 3 x 3
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian Thomas Pratt

FAB.238
47.20.220
Muguets
XIX^e-XX^e siècle (avant 1947)
Cristal de roche dépoli, néphrite, or
Anonyme, faux Fabergé
6 x 2-3/4 x 1-3/4
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian Thomas Pratt

FAB.239
47.20.223
Bouton d'or
XIX^e-XX^e siècle (avant 1947)
Agate, néphrite, lapis-lazuli, bowénite, or, diamants, argent
Anonyme, faux Fabergé
5-3/4 x 3 x 2-1/4
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian Thomas Pratt

FAB.240
47.20.224
Campanules
XIX^e-XX^e siècle (avant 1947)
Calcédoine, néphrite, agate, or, grenats démantoides
Anonyme, faux Fabergé
6-3/8 x 2-1/4 x 1-3/4
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian Thomas Pratt

FAB.241
47.20.227
Pensées
XIX^e-XX^e siècle (avant 1947)
Améthystes, néphrite, cristal de roche, or, diamants
Anonyme, faux Fabergé
5-1/4 x 3 x 3-3/4
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian Thomas Pratt

FAB.242
47.20.230
Aster
XIX^e-XX^e siècle (avant 1947)
Calcédoine, néphrite, jaspé, grenats démantoides, or
Anonyme, faux Fabergé
5-7/8 x 2-3/4 x 2-1/4
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian Thomas Pratt

FAB.243
47.20.231
Tulipe
XIX^e-XX^e siècle (avant 1947)
Améthyste, néphrite, agate, or, vermeil, diamants
Anonyme, faux Fabergé
8-1/4 x 4-1/8 x 2-3/8
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian Thomas Pratt

FAB.244
47.20.226
Verveine
XIX^e-XX^e siècle (avant 1947)
Calcédoine, néphrite, agate, or, diamants, argent
Anonyme, faux Fabergé
5-1/4 x 3-3/4 x 3-3/8
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian Thomas Pratt

FAB.245
47.20.9
 Icône figurant douze saints
XVII^e siècle
Huile et feuille d'or sur bois, laiton doré
Russie
12-3/8 x 10-5/8
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian Thomas Pratt

FAB.246
47.20.228
Aubépine
1899-1917
Néphrite, calcite rubanée, or, calcédoine, aventurine, corail
Atelier Fabergé
5-3/16 x 3-3/4 x 2-5/8
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian Thomas Pratt

FAB.247
47.20.236
Pensée
1908-1917
Néphrite, cristal de roche, saphirs, diamants, émail
Atelier Fabergé
3-3/4 x 2-1/4 x 1-3/8
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian Thomas Pratt

FAB.254
47.20.195
Poignée d'ombrelle
Avant 1899
Or, émail, topaze
Atelier Fabergé
2-3/8 x 1-1/8 diamètre
Virginia Museum of Fine Arts, Bequest of Lillian Thomas Pratt

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Code des professions — Conseillers et conseillères d'orientation — Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec (chapitre C-26)	1801	Projet
Conseillers et conseillères d'orientation — Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec (Code des professions, chapitre C-26)	1801	Projet
Directeur général des élections — Dépouillement des bulletins de vote par anticipation (Loi électorale, chapitre E-3.3)	1808	Décision
Directeur général des élections — Exercice des fonctions du préposé à la liste électorale le jour du scrutin (Loi électorale, chapitre E-3.3)	1805	Décision
Directeur général des élections — Inscription de certains électeurs sur la liste électorale (Loi électorale, chapitre E-3.3)	1805	Décision
Directeur général des élections — Jugement de la Cour supérieure (Loi électorale, chapitre E-3.3)	1807	Décision
Directeur général des élections — Report du vote dans certaines installations d'hébergement des circonscriptions électorales de Deux-Montagnes, Jeanne-Mance—Viger, Robert-Baldwin, Nelligan et Papineau (Loi électorale, chapitre E-3.3)	1809	Décision
Directeur général des élections — Report du vote dans une installation d'hébergement de la circonscription électorale de Côte-du-Sud (Loi électorale, chapitre E-3.3)	1810	Décision
Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, chapitre R-20)	1810	Décision
Insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec	1827	N
Loi électorale — Directeur général des élections — Dépouillement des bulletins de vote par anticipation (chapitre E-3.3)	1808	Décision
Loi électorale — Directeur général des élections — Exercice des fonctions du préposé à la liste électorale le jour du scrutin (chapitre E-3.3)	1805	Décision
Loi électorale — Directeur général des élections — Inscription de certains électeurs sur la liste électorale (chapitre E-3.3)	1805	Décision
Loi électorale — Directeur général des élections — Jugement de la Cour supérieure (chapitre E-3.3)	1807	Décision

Loi électorale — Directeur général des élections — Report du vote dans certaines installations d’hébergement des circonscriptions électorales de Deux-Montagnes, Jeanne-Mance—Viger, Robert-Baldwin, Nelligan et Papineau (chapitre E-3.3)	1809	Décision
Loi électorale — Directeur général des élections — Report du vote dans une installation d’hébergement de la circonscription électorale de Côte-du-Sud . . . (chapitre E-3.3)	1810	Décision
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d’œuvre dans l’industrie de la construction, Loi sur les . . . — Industrie de la construction — Régimes complémentaires d’avantages sociaux (chapitre R-20)	1810	Décision